

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Placement permanent

Le 28 mars 2024

**FNB de bitcoins CI Galaxy
FNB d'Ethereum CI Galaxy
FNB Multi-crypto CI Galaxy**

(individuellement, un « FNB » et, collectivement, les « FNB »)

Le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy sont des organismes de placement collectif négociés en bourse qui investissent dans les actifs numériques bitcoin et Ether (« ETH »), respectivement (chacun, un « Actif numérique » et, collectivement, les « Actifs numériques »).

Le FNB Multi-crypto CI Galaxy est un organisme de placement collectif négocié en bourse qui investit dans d'autres OPC alternatifs gérés par le gestionnaire qui investissent dans des actifs numériques, notamment le bitcoin et l'ETH. À l'heure actuelle, il n'a pas l'intention d'investir directement dans des actifs numériques. Il investira plutôt dans d'autres FNB gérés par le gestionnaire qui investissent dans un ou plusieurs actifs numériques. À la date des présentes, il a l'intention d'investir dans le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy, tous deux des fonds d'investissement actuellement gérés par le gestionnaire.

Compte tenu de la nature spéculative des actifs numériques, notamment le bitcoin et l'ETH, et de la volatilité des marchés d'actifs numériques, rien ne garantit que les FNB seront en mesure de réaliser leurs objectifs de placement. Un investissement dans un FNB ne se veut pas un programme de placement complet et convient uniquement aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Un investissement dans un FNB est considéré comme présentant un risque élevé.

Chaque FNB place des parts non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de série FNB en \$ US** ») et des parts non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de série FNB en \$ CA non couverte** ») et collectivement avec les parts de série FNB en \$ US, les « **parts** ») qui sont offertes en permanence par le présent prospectus. Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts d'un FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts dans la monnaie applicable qui est déterminée après la réception d'un ordre de souscription.

Chaque FNB est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de

placement du FNB applicable, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Chaque FNB est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Gestion mondiale d'actifs CI (nom commercial enregistré de CI Investments Inc.) (« **GMA CI** » ou le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire des FNB. Le gestionnaire est chargé de créer, de structurer, de gérer et de promouvoir les FNB et de leur fournir des services de gestion de portefeuille. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire ». Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB. Le sous-conseiller est une entreprise de gestion d'actifs numériques diversifiée qui possède une expérience institutionnelle dans la gestion de capitaux de tiers dans des catégories d'actifs non traditionnelles et qui a de solides relations dans les secteurs des actifs numériques, des cryptomonnaies et de la technologie de la chaîne de blocs, secteurs auxquels il est étroitement connecté. Le sous-conseiller est un membre du même groupe que Galaxy Digital Holdings Ltd. (« **Galaxy Digital** »), société de services financiers et de gestion de placements axée sur la technologie dans ce secteur, et est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto (TSX : GLXY). Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Sous-conseiller ». Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire Cidel** ») agit à titre de dépositaire de l'actif du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy conformément à la convention de dépôt Cidel (définie aux présentes). Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **dépositaire CIBC** ») agit à titre de dépositaire de l'actif du FNB Multi-crypto CI Galaxy conformément à la convention de dépôt CIBC (définie aux présentes). Avec Gemini Trust Company, LLC (« **Gemini** »), Coinbase, Inc. et Coinbase Custody Trust Company, LLC (« **Coinbase Custody** » et, collectivement avec Coinbase, Inc., « **Coinbase** ») agissent à titre de sous-dépositaires à l'égard des placements du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy dans l'Actif numérique applicable.

Objectifs de placement

L'objectif de placement du FNB de bitcoins CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une exposition au bitcoin par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle. Voir « Objectifs de placement ». Le FNB offre aux investisseurs une exposition au bitcoin en investissant directement dans le bitcoin, les placements du FNB dans le bitcoin étant évalués en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (l'« **indice BTC** »), source de cotation du bitcoin administrée et calculée par Bloomberg Index Services Limited. L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.

L'objectif de placement du FNB d'Ethereum CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition à l'Ether (l'« **ETH** ») par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle. Voir « Objectifs de placement ». Le FNB offre aux investisseurs une exposition à l'ETH en investissant directement dans des ETH, les placements du FNB en ETH étant évalués en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum (l'« **indice ETH** »), source de cotation de l'ETH administrée et calculée par Bloomberg Index Services Limited. L'indice ETH est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains.

L'objectif de placement du FNB Multi-crypto CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition gérée à certains actifs numériques choisis par le gestionnaire au moyen d'une stratégie d'indication du momentum fondée sur des règles. Voir « Objectifs de placement ».

Inscription en bourse des titres

Les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage

usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Points supplémentaires

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, a conclu des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, permettent à ces courtiers et au courtier désigné d'acheter ou de faire racheter directement des parts d'un FNB. Les porteurs de parts peuvent faire racheter au comptant des parts à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Il est recommandé aux porteurs de parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter des parts au comptant. Les FNB offriront également des options supplémentaires de rachat lorsqu'un porteur de parts fait racheter un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** »). Voir « Achats de parts » et « Rachat et échange de parts ».

Aucun placeur, courtier désigné ou courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard de chacun des FNB une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers ne sont pas des placeurs d'un FNB dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que chaque FNB constitue un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

Pourvu qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, et du règlement pris en application de celle-ci (la « **Loi de l'impôt** »), ou que les parts d'une série d'un FNB soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB applicable, ou les parts de cette série de ce FNB, respectivement, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») (les REER, les FERR, les REEI, les RPDB, les REEE, les CELI et les CELIAPP étant collectivement appelés les « **régimes enregistrés** »).

Rien ne garantit qu'un FNB sera en mesure d'atteindre son objectif de placement. Un investissement dans un FNB pourrait être considéré comme spéculatif et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement, et un investissement dans les parts comporte certains risques. Puisque le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy investissent dans l'Actif numérique applicable de façon passive, les placements de chaque FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours de l'Actif numérique applicable baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse. **Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts, voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

Au cours de la période pendant laquelle un FNB fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport

annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. Ces documents sont affichés sur Internet, à l'adresse www.ci.com. Vous pouvez aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +), à l'adresse www.sedarplus.ca.

Gestion mondiale d'actifs CI
15 York Street, Second Floor
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Sans frais : 1-800-792-9355

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
GLOSSAIRE	FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE	INCIDENCES FISCALES
JURIDIQUE DES FNB	ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
OBJECTIFS DE PLACEMENT	FISCAUX
STRATÉGIES DE PLACEMENT	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS	GESTION DES FNB
LES FNB INVESTISSENT	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE	Politiques et procédures d'évaluation
PLACEMENT	des FNB
Restrictions fiscales en matière de	Publication de la valeur liquidative.....
placement	Les indices (s'applique uniquement au
FRAIS	FNB de bitcoins CI Galaxy et au
Frais payables par les FNB	FNB d'Ethereum CI Galaxy)
Frais directement payables par les	CARACTÉRISTIQUES DES TITRES
porteurs de parts	Description des titres faisant l'objet du
FACTEURS DE RISQUE	placement.....
Facteurs de risque liés aux Actifs	Rachat de parts au comptant.....
numériques.....	Échange de parts contre des actifs de
Facteurs de risque liés à l'ETH	portefeuille.....
Facteurs de risque liés à un	Modification des modalités
investissement dans un FNB	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU	DE PARTS
RISQUE DE PLACEMENT	Assemblée des porteurs de parts.....
Niveaux de risque des FNB.....	Questions nécessitant l'approbation
POLITIQUE EN MATIÈRE DE	des porteurs de parts
DISTRIBUTIONS	Modifications apportées à la
ACHATS DE PARTS	déclaration de fiducie
Placement dans les FNB.....	Fusions permises.....
Émission de parts.....	Rapports destinés aux porteurs de
Achat et vente de parts des FNB.....	parts.....
RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS	DISSOLUTION DES FNB
Système d'inscription en compte.....	MODE DE PLACEMENT
Opérations à court terme.....	Porteurs de parts non résidents.....

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIERS	67	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	69
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	68	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	70
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	68	ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
CONTRATS IMPORTANTS	68		
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	69		
EXPERTS	69		
DISPENSES ET APPROBATIONS	69		
AUTRES FAITS IMPORTANTS	69		
Gestion des FNB.....	69		

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire.

« **adhérent** » ou « **adhérent à la CDS** » désigne un adhérent de l'agent de dépôt.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX et ses remplaçants qui peuvent être nommés par le gestionnaire à l'occasion.

« **agent de dépôt** » ou « **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc., y compris toute société qui la remplace ou tout autre agent de dépôt nommé ultérieurement par un FNB à titre d'agent de dépôt à l'égard des parts.

« **agent d'évaluation** » désigne CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc., en sa qualité d'agent d'évaluation des FNB.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **bien de remplacement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB ».

« **bitcoin** » désigne une cryptomonnaie sur le Réseau Bitcoin.

« **Bloomberg** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Avis de non-responsabilité** ».

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **CELIAPP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **Codes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

« **Coinbase** » désigne Coinbase Custody Trust Company, LLC et Coinbase, Inc.

« **Coinbase Custody** » désigne Coinbase Custody Trust Company, LLC.

« **comité d'examen indépendant** » désigne le comité d'examen indépendant des FNB.

« **convention de courtage** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et un courtier.

« **convention de dépôt CIBC** » désigne la convention de services de dépôt modifiée et mise à jour intervenue en date du 11 avril 2022 entre le gestionnaire et le dépositaire CIBC, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de dépôt Cidel** » désigne la convention de dépôt modifiée et mise à jour intervenue en date du 17 mars 2023 entre le gestionnaire et le dépositaire Cidel, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et le courtier désigné.

« **convention de sous-conseiller** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Sous-conseiller ».

« **convention de sous-dépositaire Coinbase** » désigne la convention de sous-dépositaire intervenue en date du 21 mars 2023 entre le gestionnaire, le dépositaire Cidel et Coinbase, en sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de sous-dépositaire Gemini** » désigne la convention de sous-dépositaire intervenue en date du 3 mars 2021 entre le dépositaire Cidel, le FNB de bitcoins CI Galaxy, le FNB d'Ethereum CI Galaxy et Gemini, en sa version modifiée à l'occasion.

« **conventions de sous-dépositaire** » désigne la convention de sous-dépositaire Gemini et la convention de sous-dépositaire Coinbase, chacune d'elles étant appelée individuellement une « **convention de sous-dépositaire** ».

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts ».

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB.

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB ayant le droit de recevoir une distribution.

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des FNB datée du 21 avril 2020, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion.

« **dépositaire CIBC** » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon, le dépositaire de l'actif du FNB Multi-crypto CI Galaxy, ainsi que ses ayants droit, ayants cause et successeurs qui peuvent être nommés par le gestionnaire à l'occasion.

« **dépositaire Cidel** » désigne Compagnie Cidel Trust, le dépositaire de l'actif du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy, ainsi que ses ayants droit, ayants cause et successeurs qui peuvent être nommés par le gestionnaire à l'occasion.

« **dépositaires** » désigne le dépositaire Cidel et le dépositaire CIBC.

« **distribution sur les frais de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Distributions sur les frais de gestion ».

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **ETH** » désigne l'Ether, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Objectifs de placement ».

« **extension** » désigne l'augmentation de la capacité de traitement des transactions d'un réseau dans la couche centrale de la chaîne de blocs.

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **fiduciaire** » désigne Gestion mondiale d'actifs CI, en sa qualité de fiduciaire des FNB.

« **fiducie EIPD** » désigne une fiducie assujettie aux règles relatives aux EIPD.

« **FNB** » désigne le FNB de bitcoins CI Galaxy, le FNB d'Ethereum CI Galaxy et le FNB Multi-crypto CI Galaxy, chacun d'entre eux étant une fiducie constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie, et individuellement, un « **FNB** ».

« **frais de gestion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **fusion permise** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises ».

« **Gemini** » désigne Gemini Trust Company, LLC, un sous-dépositaire du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy à l'égard des placements de chaque FNB dans l'Actif numérique applicable aux termes de la convention de sous-dépositaire Gemini.

« **gestionnaire** » désigne Gestion mondiale d'actifs CI, à titre de gestionnaire des FNB.

« **heure d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **indice BTC** » désigne l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin, qui est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.

« **indice ETH** » désigne l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum, qui est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains.

« **indices** » désigne l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (l'« **indice BTC** ») et l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum (l'« **indice ETH** »), et individuellement, un « **indice** ».

« **jour de bourse** » désigne tout jour où la TSX est ouverte.

« **jour d'évaluation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **jour ouvrable** » désigne tout jour où la TSX est ouverte.

« **juridictions partenaires** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **lignes directrices** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

« **lutte contre le blanchiment d'argent** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégies de placement ».

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **mineurs** » désigne les fournisseurs de matériel pour le Réseau Bitcoin.

« **modifications fiscales** » désigne une proposition de modification de la Loi de l'impôt annoncée publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes.

« **MSM** » désigne des modules de sécurité matérielle.

« **NCD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **nombre prescrit de parts** » désigne le nombre prescrit de parts d'une série d'un FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins d'ordres de souscription ou de rachats ou à toute autre fin que le gestionnaire peut déterminer.

« **OCDE** » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« **parachutage** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux Actifs numériques — Parachutage ».

« **porteurs de parts** » désigne, sauf si le contexte commande une interprétation différente, les propriétaires véritables des parts.

« **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **REEI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **régimes enregistrés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des FNB d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée à l'occasion.

« **règles de RDEIF** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques d'ordre fiscal ».

« **règles relatives aux EIPD** » désigne les dispositions de la Loi de l'impôt qui prévoient un impôt sur certains revenus gagnés par une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

« **règles relatives aux rachats de capitaux propres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques d'ordre fiscal ».

« **Réseau Bitcoin** » désigne le réseau d'ordinateurs exécutant le protocole de logiciel sous-jacent au bitcoin, qui maintient la base de données des propriétaires de bitcoins et assure le transfert de bitcoins entre parties.

« **Réseau Ethereum** » désigne le réseau d'ordinateurs en ligne, d'utilisateur final à utilisateur final, qui héberge un registre public de transactions, connu sous le nom de chaîne de blocs, et les protocoles algorithmiques sources régissant ce réseau.

« **Réseaux** » désigne le Réseau Bitcoin et/ou le Réseau Ethereum, chacun étant appelé individuellement un « **Réseau** ».

« **RPDB** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Points supplémentaires ».

« **sous-conseiller** » désigne Galaxy Digital Capital Management LP, en sa qualité de sous-conseiller des FNB.

« **Sous-dépositaires** » désigne Gemini et Coinbase, chacune d'elles étant appelée individuellement un « **Sous-dépositaire** ».

« **taux DAR** » désigne les taux de fixation de Digital Asset Research, un algorithme de cotation fondé sur un prix moyen pondéré dans le temps des transactions non aberrantes admissibles qui ont lieu au cours d'une période de 30 minutes précédant une heure de clôture déterminée.

« **taux de hachage** » désigne la puissance informatique que les mineurs utilisent pour valider la chaîne de blocs d'un Actif numérique, qui est mesurée en codes de hachage par seconde.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative d'un FNB** » désigne, à une date donnée, la différence entre (i) la juste valeur totale de l'actif du FNB et (ii) la juste valeur totale du passif du FNB.

« **valeur liquidative par part** » désigne, pour une série de parts à n'importe quelle date, le quotient obtenu par la division de la valeur liquidative d'un FNB attribuable à la série de parts à cette date par le nombre total de parts de la série en circulation à cette date.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des parts des FNB et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire ». À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars américains et toutes les heures mentionnées dans le présent sommaire du prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

Émetteurs :

Chaque FNB est un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie (définie aux présentes) par GMA CI (à ce titre, le « **fiduciaire** ») en qualité de fiduciaire des FNB. Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

Chaque FNB peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Même si ces stratégies seront employées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement d'un FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur dans certaines conditions du marché. Chaque FNB est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Placement :

Chaque FNB place des parts non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de série FNB en \$ US** ») et des parts non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de série FNB en \$ CA non couverte** ») et collectivement avec les parts de série FNB en \$ US, les « **parts** ») qui sont offertes en permanence par le présent prospectus.

Placement permanent :

Les parts sont offertes en permanence par le présent prospectus. Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre maximal de parts à la fois. Les parts sont offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative dans la monnaie applicable calculée après la réception d'un ordre de souscription.

Les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Chaque FNB émet des parts directement au courtier désigné concerné et aux courtiers en contrepartie de l'Actif numérique applicable et/ou d'une somme en espèces.

Voir « Mode de placement » et « Achats de parts — Émission de parts ».

Objectifs de placement :

L'objectif de placement du FNB de bitcoins CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») une exposition au bitcoin par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle.

L'objectif de placement du FNB d'Ethereum CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition à l'Ether (l'« **ETH** ») par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle.

L'objectif de placement du FNB Multi-crypto CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition gérée à certains actifs numériques choisis par le gestionnaire au moyen d'une stratégie d'indication du momentum fondée sur des règles.

Voir « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

FNB de bitcoins CI Galaxy et FNB d'Ethereum CI Galaxy

Pour atteindre son objectif de placement, chaque FNB investira directement dans l'Actif numérique applicable et recourra à des fournisseurs de services de haute qualité dans le secteur des actifs numériques (p. ex. des dépositaires d'actifs numériques, des plateformes de négociation et des contreparties aux opérations) afin de gérer les actifs du FNB.

La valeur du portefeuille du FNB de bitcoins CI Galaxy et la valeur liquidative du FNB sont calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (l'« **indice BTC** »). L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.

La valeur du portefeuille du FNB d'Ethereum CI Galaxy et la valeur liquidative du FNB sont calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum (l'« **indice ETH** »). L'indice ETH est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains.

L'indice BTC et l'indice ETH appartiennent tous deux à Bloomberg Index Services Limited et sont administrés par celle-ci et font l'objet d'une alliance de marques avec Galaxy Digital Capital Management LP, le sous-conseiller de ces FNB.

Puisque chaque FNB investit dans l'Actif numérique applicable de façon passive, les placements de chaque FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours de l'Actif numérique applicable baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse.

Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller de ces FNB.

Chaque FNB peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes. Ces FNB n'ont pas l'intention d'avoir recours à des dérivés dans le cadre de leurs stratégies de placement.

De façon générale, ces FNB n'ont pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier afin d'acquérir l'Actif numérique applicable pour leurs portefeuilles. Chaque FNB pourrait toutefois emprunter de l'argent à court terme de façon temporaire pour acquérir l'Actif numérique applicable relativement à une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt d'un FNB sera effectué en conformité avec les restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

La monnaie fonctionnelle et de présentation de chaque FNB est le dollar américain.

Chaque FNB achètera l'Actif numérique applicable qui est actuellement libellé en dollars américains.

FNB Multi-crypto CI Galaxy

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Multi-crypto CI Galaxy investira principalement dans un ensemble de FNB gérés par le gestionnaire qui procurent une exposition à un ou à plusieurs actifs numériques, notamment le bitcoin et/ou l'ETH.

Le FNB n'a pas l'intention de détenir directement des actifs numériques. Les actifs numériques devant être inclus dans le portefeuille seront choisis par le gestionnaire, en fonction de la disponibilité de FNB ou de fonds d'investissement gérés par celui-ci. À la date des présentes, le FNB a l'intention d'investir dans le FNB de bitcoins CI Galaxy et dans le FNB d'Ethereum CI Galaxy, lesquels sont tous deux des FNB actuellement gérés par le gestionnaire. Lorsque le FNB investit dans un autre fonds négocié en bourse ou fonds d'investissement, il n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Le gestionnaire utilisera un modèle qui tient compte de moyennes mobiles indiquant un momentum positif ou négatif comme indicateur afin d'augmenter ou de diminuer l'exposition aux actifs numériques dans le portefeuille. Le FNB a l'intention de rééquilibrer trimestriellement le portefeuille d'actifs numériques afin que le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy représentent chacun une pondération de 50 %, ou toute autre pondération déterminée à l'occasion par le gestionnaire.

Le gestionnaire a retenu les services du sous-conseiller pour qu'il agisse à titre de sous-conseiller pour le FNB et il a délégué des fonctions de gestion de placements.

Le FNB peut également investir une partie importante de son actif dans de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire en fonction des indications de momentum négatif issues de la stratégie fondée sur des règles ou afin de satisfaire à ses obligations courantes ou à des fins stratégiques. Le FNB n'a pas l'intention d'avoir recours à des dérivés dans le cadre de sa stratégie de placement ni de verser des distributions en espèces.

En cas de conjoncture du marché, économique ou politique défavorable, les valeurs liquidatives du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy peuvent diminuer, de sorte que le FNB Multi-crypto CI Galaxy pourrait investir la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire.

De façon générale, le FNB n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier afin d'acquérir certains actifs numériques pour son portefeuille. Tout emprunt du FNB sera effectué en conformité avec les restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB est le dollar américain.

Les objectifs et les stratégies de placement du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy sont décrits ci-dessus.

Voir « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB. De plus, chaque FNB peut se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions :

Il n'est pas prévu que les FNB verseront des distributions en espèces. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire de la conjoncture du marché en vigueur ainsi que des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB à l'occasion, et les distributions seront effectuées à l'appréciation du gestionnaire.

Voir « Politique en matière de distributions ».

Rachats et échanges :

En plus de pouvoir vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative

par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Le prix de rachat sera payé en dollars américains.

Les FNB offrent aussi des options de rachat et/ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** ») déterminé de temps à autre par le gestionnaire aux fins d'ordres de souscription ou de rachats ou à d'autres fins.

Voir « Rachat et échange de parts ».

Incidences fiscales :

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts d'un FNB qui résident au Canada est présenté entièrement sous réserve des limites, des hypothèses et des réserves énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets d'un FNB qui lui est payé ou payable dans l'année. Un remboursement de capital d'un FNB qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital. Les pertes d'un FNB ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts ni être traitées comme une perte des porteurs de parts. À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie (définie aux présentes) exige qu'un FNB distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, aux porteurs de parts pour chaque année d'imposition de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour l'année d'imposition.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal pour s'assurer de bien comprendre les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts. Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'une série d'un FNB soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB applicable, ou les parts de cette série de ce FNB,

respectivement, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents intégrés
par renvoi :**

Au cours de la période pendant laquelle un FNB fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web du FNB, à l'adresse www.ci.com et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com, ou en vous adressant à votre courtier. Ces documents et autres renseignements concernant les FNB sont également accessibles au public sur le site Web www.sedarplus.ca.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution :

Les FNB n'ont pas de date de dissolution déterminée, mais peuvent être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie (définie aux présentes). Voir « Dissolution des FNB ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte certains risques, y compris les risques liés aux Actifs numériques et les risques liés à un placement dans le FNB applicable. Ces risques sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Organisation et gestion des FNB

**Gestionnaire, fiduciaire
et gestionnaire de
portefeuille :**

GMA CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB. Le gestionnaire se charge des fonctions de gestion, y compris la gestion quotidienne des FNB, et fournit ou prend des dispositions pour que soient fournis tous les services d'administration et de gestion dont les FNB ont besoin.

GMA CI, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille, fournit des services de conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux FNB.

Le principal établissement de GMA CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».

Promoteur : GMA CI est également le promoteur des FNB. Elle a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et, par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Promoteur ».

Sous-conseiller : Galaxy Digital Capital Management LP est le sous-conseiller de chaque FNB. Le bureau du sous-conseiller est situé à New York (New York).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Sous-conseiller ».

Dépositaires : Les entités suivantes agissent à titre de dépositaire (les « **dépositaires** ») des FNB applicables :

Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire Cidel** ») est le dépositaire de l'actif du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy aux termes de la convention de dépôt Cidel (définie aux présentes). Le dépositaire Cidel est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et il fournit des services à ces FNB depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire Cidel est une filiale en propriété exclusive de la Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Le dépositaire Cidel peut nommer des sous-dépositaires conformément au Règlement 81-102. Le dépositaire Cidel est indépendant du gestionnaire.

Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **dépositaire CIBC** ») est le dépositaire du FNB Multi-crypto CI Galaxy aux termes de la convention de dépôt CIBC (définie aux présentes). Le dépositaire CIBC est situé à Toronto (Ontario) et est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaires ».

Sous-dépositaires : Avec Gemini Trust Company, LLC (« **Gemini** »), Coinbase, Inc. et Coinbase Custody Trust Company, LLC (« **Coinbase Custody** » et, collectivement avec Coinbase, Inc., « **Coinbase** ») agissent à titre de sous-dépositaires du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy à l'égard des placements de chaque FNB dans l'Actif numérique applicable aux termes de la convention de sous-dépositaire Gemini et de la convention de sous-dépositaire Coinbase (chacune définie aux présentes), respectivement.

Gemini et Coinbase Custody sont des sociétés de fiducie titulaires d'une licence et soumises à la réglementation du Department of Financial Services de l'État de New York et sont autorisées à agir à titre de sous-dépositaire pour le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy à l'égard des actifs détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Elles exercent leurs activités aux Canada et aux États-Unis et dans certains autres territoires dans le monde.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Sous-dépositaires ».

Agent d'évaluation : CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc. (l'« **agent d'évaluation** ») est l'agent d'évaluation des FNB et fournit des services de comptabilité et d'évaluation aux FNB.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».

Auditeurs : Les auditeurs des FNB sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Les auditeurs sont indépendants des FNB au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeur ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts aux termes d'une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par chaque FNB et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans le FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi qu'un FNB ait à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans le FNB. Pour de plus amples renseignements, voir « Frais ».

Type de frais :	Description
------------------------	--------------------

Frais payables par chaque FNB

Frais de gestion :	Le gestionnaire touche des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,40 % (dans le cas du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy) ou à 0,50 % (dans le cas du FNB Multi-Crypto CI Galaxy) de la valeur liquidative de la série pertinente du FNB, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes et impôts applicables.
---------------------------	---

Le sous-conseiller est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion.

Dans le cas du FNB Multi-crypto CI Galaxy, le FNB a l'intention, conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, d'investir dans des fonds négociés en bourse ou d'autres fonds d'investissement ouverts qui sont gérés par le gestionnaire. À l'égard de ces placements, le FNB n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service.

En outre, le FNB Multi-crypto CI Galaxy n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement aux acquisitions ou aux rachats des titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui et, relativement à ses acquisitions ou rachats de titres des fonds sous-jacents, il n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans celui-ci.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB, à l'égard des placements importants effectués dans ce FNB par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB applicable aux porteurs de parts visés à titre de distributions sur les frais de gestion.

Voir « Frais » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs des FNB ».

Frais d'exploitation :

Outre les frais de gestion, chaque FNB acquitte tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB comprennent notamment les frais suivants, selon le cas : tous les frais liés à l'exécution des opérations relatives aux placements du FNB dans l'Actif numérique ou dans les fonds sous-jacents, selon le cas; les honoraires d'audit; les honoraires payables à des fournisseurs de service tiers; les honoraires du fiduciaire et du dépositaire, y compris les frais payables aux dépositaires et aux Sous-dépositaires, selon le cas; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue de registres; les frais juridiques; les frais de préparation et les droits de dépôt de prospectus; les coûts associés à la livraison de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les autres frais administratifs et les frais engagés dans le cadre des obligations d'information continue; les frais de préparation des rapports financiers et autres; les frais découlant du respect des lois, des règlements et des politiques applicables; les honoraires de l'agent de dépôt; les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports et aux services fournis aux porteurs de parts; les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les honoraires et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant (le « **comité d'examen indépendant** »); les frais associés au respect du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »); les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour les membres du comité d'examen indépendant; les impôts sur le revenu; toutes les taxes de vente applicables; les frais et les commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le sous-conseiller, les

dépositaires ou les Sous-dépositaires, le comité d'examen indépendant ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB.

Voir « Frais ».

Frais d'émission : Tous les frais se rapportant à l'émission de parts d'un FNB incombent au FNB, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat : Ces frais, qui sont payables au FNB concerné, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB peut être facturé par le gestionnaire, à son gré, au nom d'un FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Les frais de rachat actuels d'un FNB sont disponibles sur demande.

Voir « Rachat et échange de parts ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Chaque FNB est un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 qui est constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). Le gestionnaire, fiduciaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille des FNB est GMA CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. GMA CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

Chaque FNB est un organisme de placement collectif aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, mais certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectif classiques ne s'appliquent pas aux FNB, car chaque FNB est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Les FNB sont assujettis à des restrictions et à des pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, notamment le Règlement 81-102, et ils sont gérés conformément à ces restrictions, sauf comme le permettent autrement les dispenses prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement du FNB de bitcoins CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition au bitcoin par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle.

L'objectif de placement du FNB d'Ethereum CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition à l'Ether (l'« **ETH** ») par l'intermédiaire d'une plateforme de fonds de qualité institutionnelle.

L'objectif de placement du FNB Multi-crypto CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition gérée à certains actifs numériques choisis par le gestionnaire au moyen d'une stratégie d'indication du momentum fondée sur des règles.

L'objectif de placement fondamental d'un FNB ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

FNB de bitcoins CI Galaxy et FNB d'Ethereum CI Galaxy

Pour atteindre son objectif de placement, chaque FNB investira directement dans l'Actif numérique applicable et recourra à des fournisseurs de services de haute qualité dans le secteur des actifs numériques (p. ex. des dépositaires d'actifs numériques, des plateformes de négociation et des contreparties aux opérations) afin de gérer les actifs du FNB.

La valeur du portefeuille du FNB de bitcoins CI Galaxy et la valeur liquidative du FNB sont calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (l'« **indice BTC** ») ou d'un autre indice que le gestionnaire peut sélectionner à l'occasion, à sa seule appréciation. L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.

La valeur du portefeuille du FNB d'Ethereum CI Galaxy et la valeur liquidative du FNB sont calculées en fonction de l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum (l'« **indice ETH** ») ou d'un autre indice que le gestionnaire peut sélectionner à l'occasion, à sa seule appréciation. L'indice ETH est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains.

Chacun des indices est calculé principalement au moyen des taux de fixation de Digital Asset Research (le « taux DAR »), un algorithme de cotation fondé sur un prix moyen pondéré dans le temps des transactions non aberrantes admissibles qui ont lieu au cours d'une période de 30 minutes précédant une heure de clôture déterminée. Les indices appartiennent à Bloomberg Index Services Limited et sont administrés par celle-ci et font l'objet d'une alliance de marques avec le sous-conseiller; toutefois, le sous-conseiller ne participe pas à l'établissement du cours des indices.

Si le gestionnaire juge qu'il est dans l'intérêt véritable d'un FNB de choisir une autre source de cotation pour l'Actif numérique applicable détenu par le FNB à l'occasion, il fera ce choix en tenant compte de la pertinence et de la fiabilité des données à utiliser et, plus particulièrement, du caractère adéquat des protections conférées par les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client et des protocoles d'intervention face aux éventuelles manipulations des prix.

Puisque chacun des FNB investit dans l'Actif numérique applicable de façon passive, les placements de chaque FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours de l'Actif numérique applicable baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse.

Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller pour ces FNB. Le sous-conseiller exécute toutes les opérations sur des actifs numériques pour le compte de ces FNB conformément aux modalités de la convention de sous-conseiller.

Des Actifs numériques sont achetés pour chaque FNB sur le marché hors cote par l'intermédiaire de contreparties approuvées par le sous-conseiller. Toutes les contreparties aux opérations doivent se soumettre aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance du client du sous-conseiller, qui sont fondées sur des programmes établis en vertu de la *Bank Secrecy Act* des États-Unis.

Chacun des FNB peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes. Ces FNB n'ont pas l'intention d'avoir recours à des dérivés dans le cadre de leurs stratégies de placement ni de verser des distributions en espèces.

De façon générale, ces FNB n'ont pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier afin d'acquérir l'Actif numérique applicable pour leurs portefeuilles. Chaque FNB pourrait toutefois emprunter de l'argent à court terme de façon temporaire pour acquérir l'Actif numérique applicable relativement à une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt d'un FNB sera effectué en conformité avec les restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

La monnaie fonctionnelle et de présentation de chacun des FNB est le dollar américain et le placement d'un investisseur sera effectué en dollars américains (mais un FNB et les investisseurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en dollars canadiens pour l'application de l'impôt canadien – voir « Incidences fiscales »). Chaque FNB achètera l'Actif numérique applicable qui est actuellement libellé en dollars américains.

FNB Multi-crypto CI Galaxy

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB Multi-crypto CI Galaxy investira principalement dans un ensemble de FNB gérés par le gestionnaire qui procurent une exposition à un ou à plusieurs actifs numériques, notamment le bitcoin et/ou l'ETH.

Le FNB n'a pas l'intention de détenir directement des actifs numériques. Les actifs numériques devant être inclus dans le portefeuille seront choisis par le gestionnaire, en fonction de la disponibilité de FNB ou de fonds d'investissement gérés par celui-ci. À la date des présentes, le FNB a l'intention d'investir dans le FNB de bitcoins CI Galaxy et dans le FNB d'Ethereum CI Galaxy, lesquels sont tous deux des FNB actuellement gérés par le gestionnaire. Lorsque le FNB investit dans un autre fonds négocié en bourse ou fonds d'investissement, il n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Le gestionnaire utilisera un modèle qui tient compte de moyennes mobiles indiquant un momentum positif ou négatif comme indicateur afin d'augmenter ou de diminuer l'exposition aux actifs numériques dans le portefeuille. Le FNB a l'intention de rééquilibrer trimestriellement le portefeuille d'actifs numériques afin que le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy représentent chacun une pondération de 50 %, ou toute autre pondération déterminée à l'occasion par le gestionnaire.

Le gestionnaire a retenu les services de Galaxy Digital Capital Management LP (le « sous-conseiller ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller pour le FNB et il a délégué des fonctions de gestion de placements.

Le FNB peut également investir une partie importante de son actif dans de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire en fonction des indications de momentum négatif issues de la stratégie fondée sur des règles ou afin de satisfaire à ses obligations courantes ou à des fins stratégiques. Le FNB n'a pas l'intention d'avoir recours à des dérivés dans le cadre de sa stratégie de placement ni de verser des distributions en espèces.

En cas de conjoncture du marché, économique ou politique défavorable, les valeurs liquidatives du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy peuvent diminuer, de sorte que le FNB pourrait investir la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire.

De façon générale, le FNB n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier afin d'acquérir certains actifs numériques pour son portefeuille. Tout emprunt du FNB sera effectué en conformité avec les restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB est le dollar américain (mais le FNB et les investisseurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en dollars canadiens pour l'application de l'impôt canadien – voir « Incidences fiscales »).

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

Les Actifs numériques sont des actifs numériques qui ne sont pas émis par un gouvernement, une banque ou une organisation centrale. Chaque Actif numérique est basé sur un protocole à source ouverte décentralisé d'un réseau informatique pair à pair, qui crée le registre des transactions public décentralisé, connu sous le nom de « chaîne de blocs », dans lequel toutes les transactions sont inscrites.

La circulation de l'Actif numérique applicable est assurée par le registre numérique immuable et transparent applicable, qui permet de transférer rapidement une valeur sur Internet sans avoir à recourir à des intermédiaires centralisés. Le code source logiciel du réseau applicable comprend le

protocole qui régit la création de l'Actif numérique applicable, ainsi que les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent les transactions. La chaîne de blocs constitue un registre officiel de chaque transaction (y compris la création ou le « minage » de nouveaux actifs numériques).

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve de toute dispense qui a été obtenue ou aura été obtenue ou demandée, chaque FNB est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières et qui s'appliquent aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables à un FNB qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB. Voir « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Un FNB s'abstiendra d'effectuer un placement ou de réaliser une activité qui ferait en sorte que le FNB (i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) soit une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, un FNB s'abstiendra (i) d'effectuer ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB consistaient en de tels biens; (ii) d'investir dans ce qui suit ou de détenir ce qui suit : a) un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui obligerait le FNB à inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation); ou (iii) d'investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, un FNB ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt, et il ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières qui ne constitue pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Le gestionnaire touche des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,40 % (dans le cas du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy) ou à 0,50 % (dans le cas du FNB Multi-Crypto CI Galaxy) de la valeur liquidative de la série pertinente du FNB, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes et impôts applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit à un FNB, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment les sous-conseillers, les dépositaires, les sous-dépositaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB et l'établissement de la fréquence de ces distributions, le cas échéant; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB.

Le sous-conseiller d'un FNB est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion.

Le FNB Multi-crypto CI Galaxy a l'intention, conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, d'investir dans des fonds négociés en bourse ou d'autres fonds d'investissement ouverts qui sont gérés par le gestionnaire. À l'égard de ces placements, le FNB n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service.

En outre, le FNB Multi-crypto CI Galaxy n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement aux acquisitions ou aux rachats des titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui et, relativement à ses acquisitions ou rachats de titres des fonds sous-jacents, il n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans celui-ci.

Distributions sur les frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion sont concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre des parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB administré et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions sur les frais de gestion (représentant généralement une somme qui correspond à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, une « **distribution sur les frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion pour un FNB seront généralement calculées et versées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables de parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts du FNB au nom de propriétaires véritables (les « **adhérents à la CDS** »). Les distributions sur les frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution sur les frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire

véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions sur les frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque FNB acquitte tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais d'un FNB comprennent notamment les frais suivants, selon le cas : tous les frais liés à l'exécution des opérations relatives aux placements du FNB dans l'Actif numérique ou dans les fonds sous-jacents, selon le cas; les honoraires d'audit; les honoraires payables à des fournisseurs de service tiers; les honoraires du fiduciaire et du dépositaire, y compris les frais payables aux dépositaires et aux Sous-dépositaires, selon le cas; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue de registres; les frais juridiques; les frais de préparation et les droits de dépôt de prospectus; les coûts associés à la livraison de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse et les autres frais administratifs et les frais engagés dans le cadre des obligations d'information continue; les frais de préparation des rapports financiers et autres; les frais découlant du respect des lois, des règlements et des politiques applicables; les honoraires de l'agent de dépôt; les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports et aux services fournis aux porteurs de parts; les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les honoraires et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant; les frais associés au respect du Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour les membres du comité d'examen indépendant; les impôts sur le revenu; toutes les taxes de vente applicables; les frais et les commissions de courtage; et les retenues d'impôt. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le sous-conseiller, les dépositaires ou les Sous-dépositaires, le comité d'examen indépendant ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseillers ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB.

Frais d'émission

Tous les frais se rapportant à l'émission de parts incombent aux FNB, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Ces frais, qui sont payables au FNB applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB peut être facturé par le gestionnaire, au nom d'un FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Les frais de rachat courants d'un FNB sont disponibles sur demande. Voir « Rachat et échange de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les parts comporte de nombreux risques. Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, les souscripteurs devraient examiner les facteurs de risque qui suivent avant d'investir dans les parts.

Facteurs de risque liés aux Actifs numériques

Nature spéculative des Actifs numériques

Les Actifs numériques sont un investissement spéculatif, leurs cours sont volatils et les mouvements du marché sont difficiles à prévoir. L'offre et la demande des Actifs numériques peuvent fluctuer rapidement et dépendent d'un éventail de facteurs, notamment la réglementation et les tendances générales de l'économie.

Risques imprévisibles

Ce n'est qu'au cours des dernières années que les Actifs numériques ont remporté l'adhésion commerciale, et c'est pourquoi il existe peu de données sur leur potentiel en tant que placements à long terme. De plus, en raison de l'évolution rapide du marché des actifs numériques, notamment des avancées dans la technologie sous-jacente, des changements dans les Actifs numériques pourraient exposer les investisseurs des FNB ou des fonds sous-jacents, selon le cas, à des risques supplémentaires qui sont impossibles à prévoir à la date du présent prospectus. Cette incertitude fait en sorte qu'un placement dans les parts est très risqué.

Perte ou vol d'accès

Il existe un risque qu'une partie ou la totalité des placements d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, dans un Actif numérique soit perdue, volée, détruite ou inaccessible, possiblement en raison de la perte ou du vol des clés privées détenues par les Sous-dépositaires du FNB ou les sous-dépositaires du fonds sous-jacent, selon le cas, qui sont associées aux adresses publiques qui détiennent l'Actif numérique du FNB et/ou de la destruction du matériel de stockage. De multiples vols des Actifs numériques d'autres porteurs ont eu lieu dans le passé. En raison du processus décentralisé de transfert des Actifs numériques, les vols peuvent être difficiles à retracer, ce qui peut faire des Actifs numériques des cibles particulièrement intéressantes pour les voleurs. Même si le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, a adopté ou adoptera des procédures de sécurité afin de protéger ses actifs, rien ne garantit que ces procédures permettront de prévenir les pertes, les vols ou la restriction de l'accès. Vous ne devriez investir que si vous comprenez bien le risque que le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, perde la possession ou le contrôle de ses actifs. L'accès aux Actifs numériques détenus par le FNB ou le fonds sous-jacent concerné pourrait être restreint en raison de catastrophes naturelles (comme un tremblement de terre ou une inondation) ou d'activités humaines (comme une attaque terroriste). Les Actifs numériques détenus dans les comptes de dépôt du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, seront vraisemblablement une cible intéressante pour les pirates informatiques ou les distributeurs de logiciels malveillants qui cherchent à détruire, à endommager ou à voler les Actifs numériques ou les clés privées du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas.

Les atteintes à la sécurité, les cyberattaques, les logiciels malveillants et les actes de piratage informatique ont été au sommet des préoccupations des plateformes de négociation d'actifs numériques sur lesquelles les Actifs numériques sont négociés. Toute atteinte à la cybersécurité commise par des pirates qui tentent d'obtenir l'accès sans autorisation à des renseignements ou à des systèmes ou de causer intentionnellement la défaillance, la perte ou la corruption de données, de logiciels, de matériel ou d'autre équipement informatique, et la transmission par inadvertance de virus informatiques, pourraient porter atteinte aux activités commerciales ou à la réputation du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et entraîner la perte des Actifs numériques de celui-ci. Les plateformes de négociation d'actifs numériques pourraient être

particulièrement exposées au risque d'atteintes à la cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques. Par exemple, il a été rapporté que des plateformes de négociation d'actifs numériques sud-coréennes ont été victimes d'attaques à la cybersécurité commises par des acteurs de l'État nord-coréen dans le but de voler des actifs numériques, possiblement avec l'intention d'échapper à des sanctions économiques internationales. Les problèmes liés à l'exécution et à l'efficacité des procédures de sécurité utilisées par le FNB concerné et un Sous-dépositaire ou par le fonds sous-jacent concerné et un sous-dépositaire pour protéger leurs Actifs numériques, comme les algorithmes, les codes, les mots de passe, les systèmes de signatures multiples, le chiffrement et les rappels téléphoniques, auront une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, et sur un placement dans les parts. De plus, à mesure que les placements du FNB ou du fonds sous-jacent concerné dans les Actifs numériques fructifient, le cas échéant, le FNB et un Sous-dépositaire ou le fonds sous-jacent et un sous-dépositaire, selon le cas, pourraient devenir des cibles de plus en plus intéressantes pour les menaces à la cybersécurité comme les pirates et les logiciels malveillants. En outre, il pourrait être particulièrement difficile de se défendre contre des attaques à la cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques en raison des ressources dont ces acteurs disposent.

Aucun système de stockage n'est impénétrable, et les systèmes de stockage utilisés par le FNB concerné et un Sous-dépositaire ou par le fonds sous-jacent concerné et un sous-dépositaire, selon le cas, pourraient ne pas être exempts de défauts ou à l'abri de cas de force majeure. Une perte découlant d'une atteinte à la sécurité, d'une défaillance logicielle ou d'un cas de force majeure devra généralement être assumée par le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, ce qui aura une incidence défavorable sur la valeur des parts.

Les systèmes de stockage et l'infrastructure opérationnelle pourraient être violés en raison des actes de tiers, d'une erreur ou d'un méfait d'initié d'un employé du gestionnaire, du sous-conseiller ou du dépositaire Cidel ou pour d'autres raisons et, par conséquent, une partie non autorisée pourrait obtenir l'accès aux systèmes de stockage, aux clés privées, aux données ou à l'Actif numérique applicable du gestionnaire, du sous-conseiller, d'un Sous-dépositaire, d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas. En outre, des tiers pourraient tenter d'inciter frauduleusement des employés du gestionnaire, du dépositaire Cidel, des Sous-dépositaires ou du sous-conseiller à divulguer des renseignements sensibles afin d'obtenir l'accès à l'infrastructure d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas. Le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire Cidel, les Sous-dépositaires ou tout consultant en technologie dont ils retiennent les services pourraient examiner périodiquement les systèmes de stockage, les protocoles et les contrôles internes et proposer d'y apporter des modifications pour permettre l'utilisation de nouveaux dispositifs et de nouvelles technologies visant à protéger les systèmes et l'Actif numérique applicable du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas. Puisque les techniques utilisées pour obtenir l'accès sans autorisation aux systèmes, désactiver ou dégrader les services ou saboter les systèmes changent fréquemment, ou peuvent être conçues de façon à demeurer en dormance jusqu'à la survenance d'un événement prédéterminé et ne sont souvent reconnues qu'une fois qu'elles sont lancées vers une cible, le gestionnaire ou le sous-conseiller pourrait être incapable d'anticiper ces techniques ou de mettre en œuvre des mesures de prévention adéquates. Si une violation avérée ou perçue d'un système de stockage survient, une perte de confiance dans le Réseau Bitcoin ou le Réseau Ethereum (définis aux présentes et appelés collectivement les « **Réseaux** »), selon le cas, pourrait faire baisser le cours du marché des placements du FNB ou du fonds sous-jacent concerné. Une violation avérée ou perçue pourrait également amener les porteurs de parts à faire racheter ou à vendre leurs parts, ce qui pourrait nuire au rendement des placements du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas.

Si les placements d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, dans un Actif numérique sont perdus, volés ou détruits dans des circonstances où la responsabilité d'une partie envers un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, est engagée, la partie responsable pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes pour régler la réclamation de ce FNB. Par exemple, dans le cas particulier d'une perte, la seule source vers laquelle un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, puisse se tourner pour obtenir un recouvrement pourrait être le dépositaire en cause ou, dans la mesure où ils sont identifiables, les autres

tiers responsables (par exemple, un voleur ou un terroriste), et ces parties pourraient ne pas disposer de ressources financières suffisantes (notamment une assurance-responsabilité) pour régler une réclamation valide d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas. De même, comme il est indiqué ci-après, le dépositaire Cidel et les Sous-dépositaires ou les dépositaires et sous-dépositaires des fonds sous-jacents, selon le cas, ont une responsabilité limitée envers le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, ce qui nuira à la capacité d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, d'obtenir un recouvrement auprès d'eux, même s'ils sont fautifs.

Risques liés à un investissement dans les Actifs numériques

La poursuite de l'avancée et de l'acceptation des Actifs numériques dépend de divers facteurs qui sont difficiles à évaluer. Le ralentissement ou l'arrêt de ces tendances pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et sur un placement dans les parts.

L'utilisation des Actifs numériques pour, notamment, acheter et vendre des biens et services fait partie du nouveau secteur des cryptomonnaies expérimental en évolution rapide. Bien que les Actifs numériques occupent une place dominante dans ce secteur, ils n'en constituent qu'une partie. La croissance de ce secteur et les parts de marché des Actifs numériques sont soumises à un degré élevé d'incertitude. Les facteurs influant sur la croissance et l'avancée futures des Actifs numériques comprennent, entre autres, les suivants :

- l'augmentation continue de l'adoption et de l'utilisation des Actifs numériques à l'échelle mondiale;
- la réglementation gouvernementale et quasi gouvernementale régissant les Actifs numériques et leur utilisation, ou les restrictions ou les règlements relatifs à l'accès aux Réseaux et à leur fonctionnement;
- l'évolution du profil démographique, de la demande et des préférences des consommateurs;
- le maintien et le développement du protocole de logiciel ouvert applicable des Réseaux;
- la disponibilité et la popularité d'autres formes ou méthodes d'achat et de vente de biens et services, y compris d'autres cryptomonnaies et de nouveaux modes d'utilisation des monnaies fiduciaires;
- la poursuite du développement d'applications supplémentaires et de solutions d'extension;
- la conjoncture économique générale et le contexte réglementaire entourant les Actifs numériques et les autres cryptomonnaies, et la perception négative des consommateurs ou du public à l'égard des Actifs numériques ou des cryptomonnaies en général.

Les Actifs numériques sont peu réglementés et il n'existe pas de marché central pour leur négociation. L'offre est fixée par un code informatique, et non par une banque centrale, et les cours peuvent être extrêmement volatils. De plus, les plateformes de négociation d'actifs numériques peuvent connaître des problèmes opérationnels, comme des retards d'exécution, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas. Certaines plateformes de négociation d'actifs numériques ont été fermées en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les cours des Actifs numériques, dont les suivants : l'offre et la demande, les attentes des investisseurs concernant les taux d'inflation, les taux d'intérêt, les taux de change ou les mesures réglementaires futures (le cas échéant) restreignant la négociation d'un ou des deux Actifs numériques ou leur utilisation comme mode de paiement. Rien ne garantit que la valeur à long terme des Actifs numériques en termes de pouvoir d'achat sera maintenue dans l'avenir, ni que les détaillants grand public acceptent les Actifs numériques comme mode de paiement.

Les Actifs numériques sont créés, émis, transmis et stockés selon des protocoles contrôlés par des ordinateurs dans les Réseaux applicables. Il est possible que le protocole d'un Actif numérique comporte des erreurs inconnues qui pourraient entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des actifs détenus par un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas. Il pourrait également survenir des attaques contre le protocole d'un Actif numérique dans l'ensemble du réseau, ce qui pourrait entraîner la perte d'une partie ou de la totalité de l'Actif numérique détenu par un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas. Les avancées en informatique quantique pourraient violer les règles cryptographiques d'un Actif numérique. Le gestionnaire et le sous-conseiller ne donnent aucune garantie quant à la fiabilité de la cryptographie utilisée pour créer, émettre ou transmettre les Actifs numériques détenus par le FNB ou le fonds sous-jacent concerné.

Risque lié à des antécédents encore récents

Les Actifs numériques sont des innovations technologiques ayant des antécédents limités. Par conséquent, on ne sait pas exactement comment tous les éléments des Actifs numériques évolueront au fil du temps, particulièrement en ce qui concerne la gouvernance entre les mineurs, les développeurs et les utilisateurs, ainsi que le modèle de sécurité à long terme au fur et à mesure que le taux d'inflation des Actifs numériques diminuera. Rien ne garantit que l'utilisation des Actifs numériques et de leurs chaînes de blocs continuera de croître. Une baisse de l'utilisation des Actifs numériques ou de leurs chaînes de blocs pourrait se solder par une volatilité accrue ou une réduction des cours des Actifs numériques, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, et sur un placement dans les parts.

Risques liés à la source de cotation

La valeur des Actifs numériques détenus par le FNB ou le fonds sous-jacent concerné est établie, notamment aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, en fonction de leur indice de référence respectif, soit l'indice BTC ou l'indice ETH (les « **indices** »). Ces deux indices sont calculés principalement au moyen du taux DAR. Le taux DAR est un algorithme de cotation fondé sur un prix moyen pondéré dans le temps des transactions non aberrantes admissibles qui ont lieu au cours d'une période de 30 minutes précédant une heure de clôture déterminée.

Puisque chaque indice correspond à la moyenne des sources de cotation sélectionnées par Bloomberg Index Services Limited, il ne reflétera pas nécessairement le cours de l'Actif numérique applicable publié sur une plateforme ou un autre système de négociation d'actifs numériques donné où les opérations d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, sont exécutées. En outre, les indices sont publiés une fois par jour, alors que les Actifs numériques se négocient 24 heures sur 24. Ainsi, les indices pourraient ne pas tenir compte d'événements touchant le marché ou d'autres faits nouveaux survenus après l'établissement de leur valeur, de sorte qu'ils pourraient ne pas refléter le cours des Actifs numériques qui prévaut sur le marché entre les calculs de leur valeur. Le gestionnaire n'a pas l'intention de déterminer si les indices reflètent la valeur marchande réalisable des Actifs numériques ou si le prix auquel les Actifs numériques pourraient s'échanger sur le marché pourrait être facilement touché à un moment donné, et il décline toute obligation à cet égard.

Puisque la valeur liquidative du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy est presque entièrement fondée sur la valeur du portefeuille d'Actifs numériques du FNB applicable (ou, dans le cas du FNB Multi-crypto CI Galaxy, la valeur liquidative du FNB est presque entièrement fondée sur la valeur de la trésorerie et/ou des équivalents de trésorerie qu'il détient et la valeur du portefeuille d'Actifs numériques des fonds sous-jacents), calculée en fonction de l'indice applicable, et que les prix de rachat et de souscription sont calculés en fonction de la valeur liquidative par part, si les indices ne reflètent pas la valeur marchande réalisable des Actifs numériques à un moment donné, les rachats ou les souscriptions pourraient être effectués à des prix qui pourraient être désavantageux pour les porteurs de parts et le FNB.

Volatilité

Les valeurs des Actifs numériques ont toujours été très volatiles. Les marchés pour la négociation des Actifs numériques sont sensibles aux faits nouveaux et, comme les volumes ne sont pas encore parvenus à maturité, tout changement important dans l'humeur du marché (par voie de sensationnalisme dans les médias ou autrement) peut provoquer de grandes variations de volume et des fluctuations de cours subséquentes.

La valeur des Actifs numériques détenus par un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, pourrait baisser rapidement au cours des périodes à venir, voire être réduite à néant.

Règlement de transactions sur les Réseaux

Il n'existe pas de chambre de compensation centralisée pour les transactions espèces contre Actif numérique. La pratique courante pour un acheteur d'un Actif numérique consiste à envoyer une somme en monnaie fiduciaire dans un compte bancaire désigné par le vendeur, et, pour ce dernier, à émettre le transfert de l'Actif numérique vers l'adresse d'Actif numérique publique de l'acheteur dès réception de la somme en espèces. L'acheteur et le vendeur surveillent le transfert à l'aide d'un numéro d'identification de transaction qui est disponible dès le transfert et qui devrait être inclus dans la prochaine confirmation de bloc. Lorsqu'un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, achète l'Actif numérique applicable auprès d'une source d'Actif numérique, il court le risque que celle-ci ne lance pas le transfert sur le Réseau applicable à la réception des espèces du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, ou que la banque où se trouve le compte de la source d'Actif numérique ne porte pas au crédit de ce compte les espèces envoyées par le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas. Le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, tente d'atténuer ce risque en négociant avec des sources d'Actif numérique réglementées qui ont fait l'objet d'un contrôle diligent et en vérifiant la solvabilité de la source d'Actif numérique applicable et de la banque désignée par chaque source d'Actif numérique au moyen de l'information publique.

Momentum des cours

La valeur marchande des parts peut être influencée par un momentum des cours des Actifs numériques en raison de spéculations concernant la hausse future des cours. Un momentum des cours est habituellement associé à des actions de croissance et à d'autres actifs dont l'évaluation, établie par le public investisseur, est influencée par la plus-value future prévue. Un momentum des cours peut donner lieu à des spéculations concernant la plus-value future d'actifs numériques, ce qui gonfle les cours et peut accroître la volatilité.

Utilisation limitée

L'utilisation des Actifs numériques comme moyen de paiement pour des biens et services demeure limitée. La volatilité des cours nuit à l'utilité d'un Actif numérique comme moyen d'échange, et son utilisation comme moyen d'échange et comme mode de paiement pourrait toujours demeurer peu répandue. Une croissance continue insuffisante ou une baisse de l'utilisation des Actifs numériques comme moyen d'échange et comme mode de paiement, de même que le manque d'adhésion aux Réseaux d'Actifs numériques, pourraient entraîner une hausse de la volatilité ou une réduction de la valeur des Actifs numériques, ce qui pourrait dans chaque cas avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et sur un placement dans les parts. Rien ne garantit que cette acceptation augmentera, ni qu'elle ne baissera pas, dans l'avenir.

Obstacles à l'extension

Bon nombre de réseaux d'actifs numériques sont confrontés à d'importants obstacles à l'extension. Étant donné que l'utilisation des réseaux d'actifs numériques augmente sans que la capacité des réseaux augmente de façon correspondante, les frais et les délais de règlement moyens peuvent augmenter considérablement. Les Réseaux ont atteint à certains moments leur capacité maximale, ce qui a entraîné une hausse des frais de transaction et une baisse des vitesses de règlement.

Les frais accrus et les vitesses de règlement réduites pourraient empêcher certains cas d'utilisation des Actifs numériques et réduire la demande et les cours des Actifs numériques, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et sur un placement dans les parts.

Nul ne sait si les mécanismes existants ou envisagés pour augmenter la capacité de règlement des transactions en Actifs numériques seront efficaces, ni combien de temps il faudra pour que ces mécanismes deviennent opérants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et sur un placement dans les parts.

Clés privées

Les clés privées des Actifs numériques sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », dans lequel les clés privées sont connectées à Internet, et le « stockage à froid », dans lequel les clés privées sont stockées entièrement hors ligne. Les Actifs numériques détenus par un Sous-dépositaire ou un sous-dépositaire des fonds sous-jacents, selon le cas, sont généralement détenus hors ligne en stockage à froid uniquement, à l'exception des Actifs numériques qui sont détenus temporairement en stockage à chaud afin de faciliter les opérations de portefeuille ou les dépôts et les rachats. Les clés privées des Actifs numériques détenus par un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, doivent être protégées et gardées secrètes afin d'empêcher un tiers d'accéder aux Actifs numériques pendant qu'ils sont détenus dans le portefeuille. Si une clé privée est perdue, détruite ou compromise autrement et qu'il n'en existe aucune copie de sauvegarde, un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, sera incapable d'accéder aux Actifs numériques détenus dans les portefeuilles numériques connexes et perdra dans les faits ces Actifs numériques. La perte par un Sous-dépositaires ou un sous-dépositaire des fonds sous-jacents, selon le cas, de clés privées liées à des portefeuilles numériques utilisés pour stocker l'Actif numérique du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et sur un placement dans les parts.

Nature irrévocable des transactions enregistrées dans la chaîne de blocs

Les transactions en actifs numériques enregistrées dans la chaîne de blocs applicable ne sont pas, du point de vue administratif, réversibles sans le consentement et la participation active du destinataire de la transaction ou, en théorie, sans le contrôle ou le consentement majoritaire du taux de hachage global du Réseau applicable. Une fois qu'une transaction a été vérifiée et enregistrée dans un bloc qui est ajouté à la chaîne de blocs applicable, un transfert erroné ou un vol d'Actif numérique sera généralement irréversible, et le FNB ou le fonds sous-jacent applicable pourrait être incapable d'obtenir une compensation pour un tel transfert ou vol. Il se peut que, en raison d'une erreur informatique ou humaine, d'un vol ou d'un acte criminel, un Actif numérique soit transféré à partir de comptes de dépôt en quantités erronées ou à des tiers non autorisés. Si le gestionnaire ou le sous-conseiller est incapable de conclure une transaction corrective avec ce tiers ou d'identifier le tiers qui a reçu l'Actif numérique par suite d'une erreur ou d'un vol, le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, ne sera pas en mesure de revenir en arrière ou de recouvrer par ailleurs l'Actif numérique transféré. Si le FNB est incapable d'obtenir un redressement à l'égard d'une telle erreur ou d'un tel vol, cette perte pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, et sur un placement dans les parts.

Interruptions d'Internet

Une interruption importante de la connexion Internet pourrait perturber les activités des Réseaux jusqu'à ce que l'interruption soit résorbée, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des Actifs numériques. Plus particulièrement, certains actifs numériques ont subi des attaques par déni de service, qui ont occasionné des retards temporaires dans la création de blocs et les transferts d'actifs numériques. Bien que, dans certains cas, un « embranchement divergent » supplémentaire ait été introduit par suite d'une attaque pour augmenter le coût de certaines fonctions du Réseau, le Réseau en cause a continué d'être

victime d'autres attaques. De plus, à mesure que leur valeur augmente, les Actifs numériques pourraient devenir une cible de plus en plus prisée par les pirates informatiques et subir des actes de piratage et des attaques par déni de service de plus en plus fréquents.

Détournement de protocoles de passerelle

Les actifs numériques sont également vulnérables au détournement de protocoles de passerelle frontière, aussi appelés protocoles BGP. Ces attaques peuvent constituer un moyen très efficace pour leurs auteurs d'intercepter le trafic en route vers une destination légitime. Le détournement de protocoles BGP a des répercussions sur la façon dont les différents nœuds et mineurs sont connectés les uns aux autres pour isoler des parties de ceux-ci du reste du réseau, ce qui peut entraîner un dédoublement des dépenses autorisées par le réseau et d'autres problèmes de sécurité. Si un protocole BGP est détourné sur les Réseaux, les participants peuvent perdre confiance dans la sécurité des Actifs numériques, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des Actifs numériques et, par conséquent, sur la valeur d'un placement dans les parts.

Toute attaque future qui nuit à la capacité de transférer des Actifs numériques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les cours des Actifs numériques et sur la valeur d'un placement dans les parts.

Attaques malveillantes sur les Réseaux

Les réseaux d'actifs numériques, y compris les Réseaux, sont contrôlés par des entités qui accaparent une grande partie de la puissance de traitement du Réseau applicable ou un grand nombre de développeurs qui sont importants pour l'exploitation et la maintenance de ce Réseau.

Contrôle de la puissance de traitement

Les Réseaux sont protégés par un algorithme de preuve de travail, suivant lequel la puissance de traitement collective des participants au Réseau applicable protège le Réseau. Si un acteur malveillant ou un réseau de zombies (c.-à-d. un ensemble d'ordinateurs volontaires ou piratés contrôlés par un logiciel en réseau qui coordonne les actions des ordinateurs) obtient la majeure partie de la puissance de traitement destinée au minage sur un Réseau, il pourrait être capable de construire des blocs frauduleux ou de retarder ou d'empêcher complètement l'exécution de certaines transactions. L'acteur malveillant ou le réseau de zombies pourrait contrôler ou exclure des transactions ou en modifier l'ordre. Bien que ce contrôle ne lui permette pas de générer de nouveaux actifs numériques ou des transactions, un acteur malveillant pourrait dépenser ses propres Actifs numériques en double (c.-à-d. dépenser les mêmes Actifs numériques dans plus d'une transaction) et empêcher la confirmation de transactions d'autres utilisateurs tant qu'il conserve ce contrôle. Si l'acteur malveillant ou le réseau de zombies n'a pas abandonné son contrôle de la puissance de traitement sur le Réseau applicable ou si la communauté du Réseau n'a pas rejeté les blocs frauduleux au motif qu'ils étaient malicieux, il pourrait être impossible d'annuler les changements effectués dans la chaîne de blocs. De plus, un acteur malveillant ou un réseau de zombies pourrait inonder le Réseau de transactions pour ralentir la confirmation des transactions.

Certains réseaux d'actifs numériques ont été victimes d'actes malveillants sous le coup du contrôle de plus de 50 % de la puissance de traitement sur le réseau. Le dépassement possible du seuil de 50 % augmente le risque qu'une seule coopérative de minage exerce un pouvoir sur la validation des transactions en actifs numériques, et ce risque est encore plus élevé si plus de 50 % de la puissance de traitement sur un Réseau tombe entre les mains d'une seule autorité gouvernementale. Par exemple, on estime que plus de 50 % de la puissance de traitement du Réseau Bitcoin était à un moment donné située en Chine. Puisque le gouvernement chinois a soumis les actifs numériques à des niveaux accrus de surveillance récemment, forçant ainsi plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques à fermer, et a commencé à sévir contre les activités de minage, il existe un risque que le gouvernement chinois puisse aussi prendre le contrôle de plus de 50 % de la puissance de traitement sur un Réseau. Si les écosystèmes des Actifs numériques, y compris les développeurs essentiels et les administrateurs des coopératives de minage, ne prennent pas de mesures pour assurer une plus grande décentralisation de la puissance de traitement du

minage, il deviendra plus facile pour un acteur malveillant d'obtenir le contrôle de la puissance de traitement sur un Réseau, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacents concerné et sur un placement dans les parts.

Contrôle des développeurs

Un acteur malveillant peut également obtenir le contrôle sur un Réseau au moyen de son influence sur des développeurs essentiels ou influents. Ainsi, l'acteur malveillant pourrait entraver des efforts légitimes de développement d'un Réseau ou tenter d'introduire un code malveillant dans un Réseau en le faisant passer pour une proposition d'amélioration de logiciel du développeur. Toute atteinte réelle ou perçue d'un Réseau par suite d'une telle attaque pourrait entraîner une perte de confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacents au Réseau, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande des Actifs numériques et, par conséquent, sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et sur un placement dans les parts.

Code défectueux

Par le passé, des erreurs dans le code source d'actifs numériques ont été décelées et exploitées, y compris des erreurs qui ont exposé les renseignements personnels des utilisateurs et/ou entraîné le vol des actifs numériques des utilisateurs. Plusieurs erreurs et défauts ont été découvertes publiquement et corrigées, notamment celles qui ont désactivé certaines fonctionnalités pour les utilisateurs et exposé les renseignements personnels des utilisateurs. Des erreurs dans le code source et des façons d'exploiter le code source qui permettent à des acteurs malveillants de prendre ou de créer de la monnaie en contravention des règles connues du réseau ont été découvertes. De plus, la cryptographie sous-jacente aux Actifs numériques pourrait se révéler erronée ou inefficace, ou des avancées mathématiques et/ou technologiques, y compris des percées en calcul numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient faire en sorte que cette cryptographie devienne inefficace. Dans tous ces cas, un acteur malveillant pourrait être en mesure de dérober les Actifs numériques détenus par un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans leurs parts. Même si l'actif numérique visé n'est pas l'Actif numérique détenu par un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, une baisse de la confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacents aux actifs numériques en général pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande pour les Actifs numériques en général et, par conséquent, sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et sur un placement dans les parts.

Développement et soutien des Réseaux

Les Réseaux reposent sur un protocole ouvert maintenu par un groupe de développeurs essentiels. Puisque le protocole du Réseau applicable n'est pas vendu et que son utilisation ne garantit pas de revenus pour les équipes de développement, les développeurs essentiels ne sont pas rémunérés directement pour la maintenance et la mise à jour du protocole du Réseau. Par conséquent, la maintenance ou le développement des Réseaux pourrait présenter peu d'intérêt sur le plan financier pour les développeurs, et les développeurs essentiels pourraient ne pas disposer de ressources suffisantes pour régler adéquatement les problèmes émergents avec les Réseaux. Rien ne garantit que les développeurs continueront à fournir du soutien ni que leur soutien sera suffisant dans l'avenir. De plus, une partie du développement et certains développeurs sont financés par des sociétés dont les intérêts pourraient être contraires à ceux d'autres participants des Réseaux ou du FNB concerné. Si des problèmes importants surviennent à l'égard des protocoles des Réseaux et que les développeurs essentiels et les contributeurs au code source ouvert n'ont pas la capacité ou la volonté de régler les problèmes adéquatement ou en temps opportun, les Réseaux, la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et un placement dans les parts pourraient être touchés défavorablement.

Gouvernance du réseau

La gouvernance de réseaux décentralisés, comme les Réseaux, est assurée par voie de consensus volontaire et de libre concurrence. En d'autres termes, les Actifs numériques ne sont pas régis par une instance décisionnelle centrale et les participants peuvent ne parvenir clairement à une entente autrement que par consensus écrasant. Le manque de clarté au chapitre de la gouvernance pourrait avoir une incidence défavorable sur l'utilité des Actifs numériques et sur leur capacité de croître et de surmonter les difficultés, d'où la nécessité de solutions et d'efforts ciblés pour régler les problèmes, particulièrement les problèmes à long terme.

Si le manque de clarté entourant la gouvernance des Réseaux ralentit le développement et la croissance des Réseaux, la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et la valeur des parts pourraient fléchir.

Embranchements des Réseaux

Le logiciel de chaque Actif numérique est un logiciel ouvert, ce qui signifie qu'un utilisateur peut télécharger le logiciel applicable, le modifier et proposer ensuite aux utilisateurs et aux mineurs des Actifs numériques d'adopter la modification. Lorsqu'une modification est présentée et qu'une grande majorité des utilisateurs et des mineurs l'acceptent, la modification est mise en œuvre et le Réseau applicable continue de fonctionner de façon ininterrompue. Toutefois, si moins de la grande majorité des utilisateurs et des mineurs acceptent la modification proposée, et que la modification n'est pas compatible avec le logiciel avant sa modification, il en résulte un « embranchement » du Réseau applicable. En d'autres termes, il existerait alors deux réseaux incompatibles : (1) un réseau utilisant le logiciel non modifié et (2) un autre réseau utilisant le logiciel modifié. Par suite d'un tel embranchement, deux versions d'un Actif numérique existeraient en parallèle, sans être interchangeables.

Des embranchements sont créés pour diverses raisons et ont été créés pour les Actifs numériques et pour d'autres cryptomonnaies. En premier lieu, un embranchement peut être créé après une grave atteinte à la sécurité. Par exemple, en 2016, un contrat intelligent s'appuyant sur le Réseau Ethereum a été piraté par un pirate anonyme, qui a siphonné des ETH d'une valeur d'environ 50 M\$ détenus par l'organisation autonome distribuée vers un compte distinct. À la suite de cet événement, la plupart des participants à l'écosystème Ethereum ont choisi d'adopter un embranchement proposé conçu pour contrer efficacement le piratage. Toutefois, une minorité d'utilisateurs ont continué à développer l'ancienne chaîne de blocs, maintenant appelée « Ethereum Classic », l'actif numérique sur cette chaîne de blocs étant maintenant appelé « ETH Classic » ou « ETC ». L'ETH Classic se négocie encore sur plusieurs bourses de négociation d'actifs numériques.

En deuxième lieu, des embranchements pourraient être créés par une erreur imprévue et non intentionnelle dans les multiples versions d'un logiciel par ailleurs compatible utilisé par les utilisateurs. Un tel embranchement pourrait avoir une incidence défavorable sur la viabilité de l'actif numérique. Il est possible, toutefois, qu'un grand nombre d'utilisateurs et de mineurs adoptent une version incompatible de l'actif numérique dans un contexte où ils résistent aux efforts de la communauté pour fusionner les deux chaînes, ce qui créerait un embranchement permanent, comme dans le cas de l'Ether et de l'ETH Classic dont il est question ci-dessus. Si un embranchement permanent est créé, un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, pourrait détenir des montants de l'Actif numérique applicable et du nouvel actif de rechange. Comme il est indiqué ci-après, un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, est autorisé à détenir soit l'Actif numérique applicable, soit le nouvel actif de rechange, soit les deux, selon que le gestionnaire et le sous-conseiller jugent, à leur seule appréciation, que le nouvel actif de rechange constitue ou non un instrument de placement approprié.

En troisième lieu, des embranchements peuvent être créés par suite d'un désaccord entre des participants au réseau quant à l'opportunité d'accepter une modification proposée du réseau. Par exemple, en

juillet 2017, le bitcoin a été divisé en deux branches, soit le bitcoin et un nouvel actif numérique appelé Bitcoin Cash, après plusieurs années de polémique sur la manière d'augmenter le volume de transactions que le Réseau Bitcoin peut traiter. Depuis, plusieurs embranchements du bitcoin ont donné naissance à de nouveaux actifs numériques, tels que le Bitcoin Gold, le Bitcoin Silver et le Bitcoin Diamond.

En outre, certains embranchements peuvent poser de nouveaux risques de sécurité. Par exemple, lorsque l'ETH et l'ETH Classic ont été divisés en 2016, des « attaques par réinsertion » (c.-à-d. des attaques dans lesquelles des transactions d'un réseau ont été retransmises avec un effet néfaste sur l'autre réseau) ont frappé les plateformes d'actifs numériques pendant au moins quelques mois.

Un autre résultat possible d'un embranchement divergent est une baisse inhérente du niveau de sécurité. Après un embranchement divergent, la puissance de hachage d'un mineur individuel ou d'une coopérative de minage est plus susceptible de dépasser 50 % de la puissance de traitement du réseau, ce qui rend les actifs numériques qui s'appuient sur une preuve de travail plus vulnérable aux attaques. Voir « Attaques malveillantes sur les Réseaux ».

Si un Actif numérique était divisé en deux actifs numériques, on pourrait s'attendre à ce que le FNB ou le fonds sous-jacent applicable détienne un montant équivalent de l'Actif numérique et du nouvel actif numérique après l'embranchement divergent. Toutefois, il pourrait être impossible ou difficile pour le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, de réaliser l'avantage économique du nouvel actif pour diverses raisons. Par exemple, le dépositaire Cidel, les Sous-dépositaires ou un fournisseur de services de sécurité d'un FNB, ou le dépositaire, les sous-dépositaires ou un fournisseur de services d'un fonds sous-jacent, selon le cas, pourrait refuser d'accorder au FNB ou au fonds sous-jacent, selon le cas, l'accès au nouvel actif. De plus, le FNB ou le gestionnaire du fonds sous-jacent, selon le cas, pourrait juger qu'il n'existe pas de façon sûre ou pratique de garder le nouvel actif, ou qu'il exposerait les placements du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, dans l'Actif numérique à un risque inacceptable s'il tentait de le faire, ou que les coûts associés à la prise de possession et/ou au maintien de la propriété du nouvel actif numérique excèdent les avantages de cette propriété.

Le moment où un tel événement pourrait se produire est incertain, et il revient exclusivement au gestionnaire et au sous-conseiller ou au gestionnaire et/ou au sous-conseiller du fonds sous-jacent, selon le cas, de décider de réclamer ou non un nouvel actif créé par suite d'un embranchement du Réseau, sous réserve de certaines restrictions éventuellement imposées par les fournisseurs de services du FNB.

Les embranchements dans un Réseau pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent applicable et sur un placement dans les parts ou sur la capacité du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, d'exercer ses activités. De plus, des lois, des règlements ou d'autres facteurs pourraient empêcher le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, de profiter du nouvel actif, même s'il existe une façon sûre et pratique de le garder et de le sécuriser. Par exemple, il pourrait être illégal pour le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, de vendre le nouvel actif, ou il pourrait ne pas exister de marché convenable sur lequel le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, peut vendre le nouvel actif immédiatement après l'embranchement (ou ne jamais en exister).

Parachutage

Les Actifs numériques pourraient fait l'objet d'une opération semblable à un embranchement, qu'on appelle « parachutage », où les promoteurs d'un nouvel actif numérique annoncent aux porteurs d'un autre actif numérique qu'ils auront le droit de réclamer un certain montant du nouvel actif numérique gratuitement. Pour les mêmes raisons que celles décrites ci-dessus à l'égard des embranchements divergents, le FNB ou le fonds sous-jacent concerné pourrait ou non choisir ou être capable de participer à un parachutage, ou pourrait ou non être capable de réaliser les avantages économiques de la détention du nouvel actif numérique. Le moment où un tel événement pourrait se produire est incertain, et il revient exclusivement

au gestionnaire ou au gestionnaire des fonds sous-jacents, selon le cas, de décider de réclamer ou non un nouvel actif créé par suite d'un parachutage.

Propriété intellectuelle

Le code sous-jacent aux Réseaux est disponible aux termes de licences ouvertes et peut donc généralement être utilisé librement par le public. Néanmoins, d'autres tierces parties pourraient revendiquer des droits de propriété intellectuelle à l'égard de la détention et du transfert des Actifs numériques et de leur code source. Qu'elle soit fondée ou non, toute action judiciaire imminente, notamment en matière de propriété intellectuelle, qui mine la confiance dans la viabilité à long terme des Actifs numériques ou dans la capacité des utilisateurs finaux de détenir et de transférer les Actifs numériques pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et sur un placement dans les parts. De plus, une revendication de droits de propriété intellectuelle fondée pourrait empêcher le FNB ou le fonds sous-jacent concerné et d'autres utilisateurs finaux d'accéder aux Actifs numériques, de les détenir ou de les transférer, ce qui pourrait forcer le FNB ou le fonds sous-jacent concerné à liquider ses placements dans les Actifs numériques (si une telle liquidation est possible). Par conséquent, une revendication de droits de propriété intellectuelle contre le FNB ou le fonds sous-jacent concerné ou d'autres importants participants aux Réseaux pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, et sur un placement dans les parts.

Incitation au minage

Les mineurs tirent des revenus de la création d'un nouvel actif numérique, qu'on appelle « prime de minage », et des frais prélevés à la vérification des transactions. Si les revenus totaux tirés des frais de transaction et des primes de minage sont insuffisants pour couvrir les coûts d'exploitation courants du mineur, le mineur pourrait cesser ses activités. Si l'attribution d'un nouvel actif numérique pour la résolution de blocs diminue et/ou s'il devient plus difficile de résoudre des blocs, et que les frais de transaction payés volontairement par les participants ne sont pas suffisamment élevés, les mineurs pourraient ne pas être adéquatement incités à continuer à miner et pourraient mettre fin à leurs activités de minage.

Si les mineurs cessaient leurs activités, la puissance de traitement collective sur le Réseau applicable serait réduite, ce qui nuirait au processus de confirmation des transactions (c.-à-d. que la vitesse à laquelle les blocs sont ajoutés à la chaîne de blocs serait réduite temporairement jusqu'au prochain ajustement programmé de la difficulté de résolution des blocs) et rendrait le Réseau applicable plus vulnérable au risque qu'un acteur malveillant ou un réseau de zombies obtienne suffisamment de contrôle pour manipuler la chaîne de blocs et entraver les transactions. Une baisse de la confiance dans le processus de confirmation ou la puissance de traitement d'un Réseau pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et sur un placement dans les parts.

Collusion des mineurs

Dans l'exercice de leurs fonctions de confirmation des transactions, les mineurs perçoivent des frais pour chaque transaction qu'ils confirment. Les mineurs valident les transactions non confirmées en ajoutant les transactions non confirmées antérieurement à de nouveaux blocs dans la chaîne de blocs. Les mineurs ne sont pas tenus de confirmer une transaction en particulier, mais ils sont incités financièrement à confirmer des transactions valides, car il s'agit d'un moyen de percevoir des frais. Par le passé, les mineurs ont accepté des frais de confirmation de transactions relativement peu élevés. Si les mineurs se livrent à une collusion anticoncurrentielle en vue de rejeter les frais de transaction peu élevés, les utilisateurs d'actifs numériques pourraient être contraints de payer des frais plus élevés, ce qui pourrait réduire la confiance dans les Réseaux et leur utilisation. Toute collusion entre les mineurs pourrait avoir une incidence défavorable sur l'attrait des Réseaux, sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné, sur un placement dans les parts ou sur la capacité du FNB d'exercer ses activités.

Concurrents sur le marché des Actifs numériques

Un concurrent sur le marché des Actifs numériques qui gagne en popularité et qui accroît sa part de marché pourrait provoquer une baisse de la demande, de l'utilisation et des cours des Actifs numériques, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et sur un placement dans les parts. De même, les Actifs numériques et le cours des Actifs numériques pourraient souffrir de la concurrence des sociétés dans les secteurs des cartes de crédit et des paiements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, et sur un placement dans les parts.

Importante consommation énergétique nécessaire au fonctionnement des Réseaux

Le minage de Actifs numériques nécessite une puissance informatique considérable et la consommation énergétique des Réseaux pourrait être jugée insoutenable ou le devenir en réalité (à moins que des améliorations de l'efficacité ne soient conçues pour le protocole). Ce facteur risque de compromettre l'acceptation généralisée et durable des Réseaux en tant que plateformes transactionnelles entre pairs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB concerné ou des fonds sous-jacents, selon le cas, et sur un placement dans les parts.

Systèmes de négociation non réglementés

Un grand nombre de plateformes de négociation d'actifs numériques ne sont pas réglementées comme des bourses de valeurs ou des bourses de contrats à terme sur marchandises aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays. Les systèmes sur lesquels les Actifs numériques et les autres actifs numériques sont négociés sont nouveaux et, dans bien des cas, sont peu réglementés. Par ailleurs, bon nombre de ces systèmes, y compris les plateformes d'actifs numériques et les systèmes de négociation hors cote, ne fournissent pas beaucoup d'information au public sur leur structure de propriété, leurs équipes de direction, leurs pratiques d'affaires ou leur conformité réglementaire. Par conséquent, le marché pourrait perdre confiance dans ces systèmes ou éprouver des problèmes à leur égard. Ces systèmes de négociation pourraient imposer des limites de transaction ou de retrait quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles ou applicables à un client en particulier ou suspendre complètement les retraits, ce qui rendrait l'échange d'Actifs numériques contre des monnaies fiduciaires difficile, voire impossible. Les utilisateurs de ces systèmes de négociation doivent assumer un risque de crédit lorsqu'ils transfèrent les Actifs numériques d'un compte personnel à un compte de tiers.

Au cours des dernières années, certaines plateformes de négociation d'actifs numériques ont dû fermer en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité. Dans bon nombre des cas, les clients de ces plateformes de négociation d'actifs numériques n'ont pas été dédommagés ni n'ont recouvré leur position antérieure par suite de la perte partielle ou totale de leurs soldes de compte sur ces plateformes. Bien que les petites plateformes de négociation d'actifs numériques soient moins susceptibles d'avoir l'infrastructure et la capitalisation qui assurent la stabilité des grandes plateformes de négociation d'actifs numériques, ces dernières sont plus susceptibles d'être ciblées par des pirates informatiques et des « logiciels malveillants » (c.-à-d. des logiciels que des agresseurs utilisent ou programment pour perturber le fonctionnement informatique, recueillir des renseignements de nature délicate ou accéder à des systèmes informatiques privés).

En outre, bon nombre de plateformes de négociation d'actifs numériques n'ont pas certaines des mesures de protection mises en place par les bourses traditionnelles pour améliorer la stabilité de la négociation sur la plateforme et prévenir les krachs éclair, comme des coupe-circuit. Par conséquent, les cours des actifs numériques tels que les Actifs numériques sur les plateformes de négociation d'actifs numériques risquent de baisser plus abruptement et/ou plus fréquemment que ceux des actifs sur les bourses traditionnelles.

Le manque de stabilité sur les plateformes de négociation d'actifs numériques, la manipulation des marchés des Actifs numériques par les clients de ces plateformes de négociation et/ou la fermeture ou l'arrêt

temporaire de ces plateformes en raison de fraudes, de défaillances d'entreprise ou d'attaques de pirates ou de logiciels malveillants ou encore de règlements imposés par le gouvernement peuvent miner la confiance dans les Actifs numériques en général et augmenter la volatilité de leurs cours. De plus, la fermeture ou l'arrêt temporaire d'une plateforme de négociation d'actifs numériques pourrait nuire à la capacité d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, de déterminer la valeur de ses placements dans l'Actif numérique applicable ou d'acheter ou de vendre ces placements dans l'Actif numérique. Les conséquences éventuelles de la défaillance d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ou de l'incapacité de prévenir la manipulation du marché pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, et sur un placement dans les parts.

Contraintes de liquidités sur les plateformes de négociation d'actifs numériques

Bien que la liquidité et le volume des opérations sur les Actifs numériques soient en croissance continue, il s'agit d'actifs qui ne sont pas encore parvenus à maturité. Il se peut qu'un FNB ne soit pas toujours en mesure d'acquérir ou de liquider ses actifs au prix désiré. Il pourrait devenir difficile de réaliser une opération à un cours précis lorsque le volume des ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les plateformes de négociation d'actifs numériques. Lorsqu'il effectuera des opérations sur les marchés de l'Actif numérique applicable, le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, sera en concurrence pour des liquidités avec d'autres investisseurs importants, y compris des spéculateurs, des mineurs et d'autres fonds d'investissement et investisseurs institutionnels.

Une illiquidité imprévue sur le marché, et d'autres conditions indépendantes de la volonté du gestionnaire peuvent se solder par des pertes majeures pour les porteurs d'une cryptomonnaie ou d'un actif numérique, y compris les Actifs numériques. La position importante que le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, peut acquérir dans les Actifs numériques augmente les risques d'illiquidité en rendant les Actifs numériques difficiles à liquider. En outre, la liquidation d'importants montants d'Actifs numériques par le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, peut influencer sur les cours des Actifs numériques.

Risques de crises politiques ou économiques

Des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des ventes de grande envergure d'Actifs numériques et d'autres cryptomonnaies, ce qui pourrait entraîner une réduction des cours des Actifs numériques et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et sur un placement dans les parts. En tant que solution de rechange aux monnaies fiduciaires garanties par des gouvernements centraux, les cryptomonnaies telles que les Actifs numériques, qui sont relativement nouvelles, sont soumises à des dynamiques de l'offre et de la demande qui dépendent de la nécessité d'un moyen de rechange décentralisé pour l'achat et la vente de biens et services, et les effets des événements géopolitiques sur cette offre et cette demande sont incertains. Néanmoins, des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des acquisitions ou des ventes de grande envergure d'Actifs numériques à l'échelle mondiale ou locale. Des ventes de grande envergure d'Actifs numériques entraîneraient une réduction du cours et auraient une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, et sur un placement dans les parts.

Services bancaires

Un certain nombre de sociétés qui offrent des services liés aux cryptomonnaies ont été incapables de trouver des banques disposées à leur fournir des comptes bancaires et des services bancaires. De même, un certain nombre de ces sociétés ont vu leurs comptes bancaires existants fermés par leur banque. Les banques peuvent refuser de fournir des comptes bancaires ou d'autres services bancaires aux sociétés liées aux Actifs numériques ou aux sociétés qui acceptent les Actifs numériques pour diverses raisons, comme des risques ou des coûts présumés en matière de conformité. La difficulté que bon nombre d'entreprises qui offrent des services liés aux actifs numériques ont et pourraient continuer d'avoir à trouver des banques disposées à leur fournir des comptes bancaires et d'autres services bancaires pourrait bien être en train de

réduire l'utilité des Actifs numériques comme mode de paiement et d'influencer négativement la perception du public à l'égard des Actifs numériques ou pourrait avoir ces effets dans l'avenir. L'utilité des Actifs numériques comme modes de paiement et la perception du public à l'égard des Actifs numériques pourraient aussi être minées si les banques fermaient les comptes d'un grand ou d'un petit nombre d'entreprises clés offrant des services liés aux actifs numériques. Une telle situation pourrait faire baisser la valeur des Actifs numériques détenus par le FNB ou le fonds sous-jacent concerné et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent et sur un placement dans les parts.

Assurance

Ni le FNB de bitcoins CI Galaxy, ni le FNB d'Ethereum CI Galaxy, ni les fonds sous-jacents, selon le cas, ni le dépositaire Cidel, ni le dépositaire des fonds sous-jacents, selon le cas, ne souscrivent d'assurance contre le risque de perte des Actifs numériques détenus par ces FNB ou les fonds sous-jacents, selon le cas, étant donné qu'une telle assurance n'est pas actuellement offerte au Canada à des conditions raisonnables du point de vue financier. Les Sous-dépositaires ou les sous-dépositaires des fonds sous-jacents, selon le cas, souscrivent une couverture d'assurance appropriée pour les actifs numériques détenus dans leur système de stockage à froid respectif ainsi qu'une assurance contre les crimes commerciaux à l'égard des actifs numériques détenus en stockage à chaud. Cependant, les montants et la disponibilité continue d'une telle couverture peuvent être modifiés à la seule appréciation des Sous-dépositaires ou des sous-dépositaires des fonds sous-jacents, selon le cas. En règle générale, les Actifs numériques de ces FNB ou des fonds sous-jacents, selon le cas, sont uniquement détenus dans des systèmes de stockage à froid, à l'exception des Actifs numériques qui sont détenus temporairement en stockage à chaud afin de faciliter les opérations de portefeuille ou les dépôts et les rachats. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Sous-dépositaires — Stockage des actifs numériques, politiques et pratiques de sécurité » pour prendre connaissance de certaines exceptions. À ce jour, aucun des Sous-dépositaires ou des sous-dépositaires des fonds sous-jacents, selon le cas, n'a subi de perte par suite d'un accès non autorisé à ses systèmes de stockage à chaud et à froid.

Évolution de la technologie

Les importants détenteurs des Actifs numériques et les plateformes de négociation d'actifs numériques doivent s'adapter à l'évolution de la technologie pour sécuriser et protéger les comptes de leurs clients. La capacité du dépositaire Cidel ou du dépositaire des fonds sous-jacents, selon le cas, de protéger l'Actif numérique applicable qu'un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, détient contre le vol, la perte, la destruction ou d'autres problèmes liés aux pirates et aux attaques technologiques dépend de la technologie et des menaces connues. À mesure que la technologie évolue, ces menaces tendent à s'adapter et des menaces auparavant inconnues peuvent apparaître. Par ailleurs, plus les placements d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, dans un Actif numérique prennent de la valeur, plus le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, risque de devenir une cible intéressante pour les menaces à la sécurité. Si le gestionnaire, un FNB, le sous-conseiller, le dépositaire Cidel ou un Sous-dépositaire, ou si le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds sous-jacent, selon le cas, est incapable de repérer et d'atténuer ou de stopper les nouvelles menaces à la sécurité, l'Actif numérique d'un FNB ou les actifs numériques détenus par un fonds sous-jacent, selon le cas, pourraient être volés, perdus ou détruits ou subir une autre attaque, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des parts du FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, ou entraîner la perte des actifs du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas.

Effets de l'analyse de la chaîne de blocs

Les Actifs numériques utilisent des chaînes de blocs publiques sur lesquelles toutes les transactions sont visibles pour le public et qui contiennent certains renseignements sur les transactions, comme les adresses publiques des portefeuilles et les montants en cause. Par conséquent, chaque Actif numérique peut être

retracé au moyen d'une analyse statistique et de mégadonnées et par l'application d'une convention comptable telle que la méthode du « dernier entré, premier sorti » ou la méthode du « premier entré, premier sorti ». Ces méthodes sont souvent désignées comme l'« analyse de la chaîne de blocs ». La possibilité d'analyser la chaîne de blocs signifie que les Actifs numériques ne sont pas parfaitement fongibles, car les souscripteurs éventuels peuvent en théorie discriminer un Actif numérique en formulant certaines hypothèses au sujet de son historique de transaction particulier compte tenu des risques juridiques associés à la détention d'une monnaie « viciée », étant donné que le cadre juridique protégeant la fongibilité d'une monnaie émise par un gouvernement ne s'applique pas clairement aux Actifs numériques. Les risques éventuels comprennent (i) l'exposition d'un porteur à une responsabilité délictuelle pour détournement si un Actif numérique a été volé antérieurement ou (ii) le refus d'une plateforme de négociation d'actifs numériques d'échanger un Actif numérique contre une monnaie émise par un gouvernement pour des motifs de lutte contre le blanchiment d'argent ou de sanctions économiques. Ces préoccupations sont exacerbées par la publication de « listes noires » d'adresses d'Actifs numériques comme celle publiée par l'Office of Foreign Assets Control du Trésor américain (l'« OFAC »).

Bien que le marché n'applique pas d'escomptes ou de primes aux Actifs numériques de cette manière actuellement, si les risques susmentionnés ou des risques analogues commencent à se matérialiser, l'analyse de la chaîne de blocs pourrait causer des perturbations sur le marché. Par exemple si une plateforme de négociation d'actifs numériques commence à exercer une discrimination en fonction de l'historique de transaction, les unités individuelles d'un autre Actif numérique pourraient commencer à avoir une valeur disparate, possiblement fondée sur des « qualités » calculées en fonction de facteurs tels que l'âge, l'historique de transaction et/ou la distance relative par rapport à des transactions suspectes ou à des adresses inscrites sur une liste noire. De telles situations pourraient devenir un important facteur de limitation de l'utilité d'un Actif numérique comme monnaie et réduire la valeur de l'Actif numérique détenu dans le portefeuille d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, ou restreindre la capacité d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, de les liquider.

Interdictions touchant les Actifs numériques

Dans de nombreux territoires, le cadre réglementaire régissant les actifs numériques tels que les Actifs numériques est incertain. Divers territoires étrangers pourraient adopter prochainement des lois, des règlements ou des directives concernant les Actifs numériques. Ces lois, règlements ou directives pourraient être incompatibles avec ceux du Canada ou des États-Unis et pourraient avoir une incidence défavorable sur l'acceptation des Actifs numériques par les utilisateurs, les commerçants et les fournisseurs de services dans ces territoires, ce qui pourrait faire obstacle à la croissance ou à la durabilité du secteur économique des actifs numériques ou nuire par ailleurs à la valeur des Actifs numériques et donc à celle des parts.

En outre, les organismes de réglementation et les assemblées législatives ont pris des mesures contre les entreprises d'actifs numériques ou ont adopté des régimes restrictifs en réaction à une mauvaise presse à la suite d'actes de piratage, de préjudices aux consommateurs ou d'actes criminels découlant d'activités liées aux actifs numériques. De plus, il a été rapporté que certaines plateformes de négociation d'actifs numériques sud-coréennes ont été victimes d'attaques à la cybersécurité commises par des acteurs de l'État nord-coréen dans l'intention de voler des actifs numériques. Les attaques à la cybersécurité commises par des acteurs étatiques, en particulier celles qui sont commises dans le but d'échapper à des sanctions économiques internationales, sont susceptibles d'attirer davantage l'attention des organismes de réglementation sur l'acquisition, la propriété, la vente et l'utilisation d'actifs numériques, y compris les Actifs numériques. La mauvaise presse ou l'attention des organismes de réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des Actifs numériques et, par conséquent, sur la valeur du FNB ou du fonds sous-jacent concerné et d'un placement dans les parts.

Contrôle des Actifs numériques en circulation

Les fondateurs du Réseau Ethereum peuvent exercer une emprise sur des montants importants d'ETH. Plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques détiennent de grandes quantités d'ETH. On en trouvera la liste à l'adresse <https://etherscan.io/accounts>. S'il semble y avoir peu de détention concentrée d'ETH par adresse, il est possible que certains détenteurs répartissent leurs ETH sur plusieurs adresses.

Si l'un des principaux détenteurs des Actifs numériques devait dénouer sa position, cela pourrait entraîner une volatilité du cours des Actifs numériques et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part du FNB concerné ou sur la valeur du fonds sous-jacent concerné et d'un placement dans les parts.

Risque que la demande des Actifs numériques excède l'offre

La demande pour les Actifs numériques pourrait s'accroître à un rythme qui excède l'offre, ce qui pourrait frustrer les utilisateurs et leur faire perdre confiance dans les Réseaux et ainsi avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part d'un FNB et/ou entraîner la volatilité de la valeur liquidative par part ou de la valeur d'un fonds sous-jacent et d'un placement dans les parts.

Facteurs de risque liés à l'ETH

Hausse appréciable de l'utilisation de l'ETH ou du Réseau Ethereum

Une des questions les plus controversées au sein du milieu d'Ethereum porte sur la façon de déterminer l'ampleur du réseau au fur et à mesure que la demande des utilisateurs continue d'augmenter. Il sera important que le milieu continue de s'élargir à un rythme qui répond à la demande de transactions en ETH et sur le Réseau Ethereum; une croissance insuffisante pourrait frustrer les utilisateurs et leur faire perdre confiance dans le réseau et ainsi avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part du FNB ou du fonds sous-jacent applicable et/ou entraîner la volatilité de la valeur liquidative par part de ce FNB ou fonds sous-jacent, selon le cas. En tant que réseau décentralisé, un fort consensus et une solide unité sont particulièrement importants pour le Réseau Ethereum pour relever les défis de la croissance potentielle et de l'évolutivité.

Passage du mécanisme de consensus fondé sur la preuve de travail à un mécanisme de consensus fondé sur la preuve d'enjeu pour le Réseau Ethereum

Le Réseau Ethereum a récemment fait l'objet d'une importante mise à niveau appelée Ethereum 2.0, qui consiste en une nouvelle itération de l'ETH visant à améliorer l'extensibilité et la sécurité du Réseau Ethereum. Ethereum 2.0 a modifié le mécanisme consensuel du Réseau Ethereum, passant d'un mécanisme fondé sur la « preuve de travail » à un mécanisme fondé sur la « preuve d'enjeu ». Ethereum 2.0 vise également à accroître la vitesse et l'extensibilité du Réseau Ethereum en introduisant la fragmentation, qui permet de fractionner la chaîne de blocs Ethereum et donc de traiter les transactions en chaînes parallèles plutôt qu'en chaînes consécutives en répartissant la responsabilité de traitement des données entre différents nœuds, de sorte que les transactions peuvent être traitées et validées en parallèle. Ce changement a pour but de permettre au Réseau Ethereum de traiter un nombre beaucoup plus élevé de transactions par seconde. Ethereum 2.0 comprend des mises à niveau et des modifications de protocole qui peuvent modifier la structure, la fonction et la relation sous-jacentes entre les composantes du Réseau Ethereum, y compris le réseau principal Ethereum, la chaîne de balises, les chaînes fragmentées et les chaînes de blocs et sous-chaînes connexes. Ces modifications pourraient avoir des effets défavorables sur le cours de l'ETH et, par conséquent, sur la valeur liquidative du FNB ou du fonds sous-jacent applicable, selon le cas, et sur un placement dans les parts.

Facteurs de risque liés à un investissement dans un FNB

Absence de garantie quant à l'atteinte de l'objectif

Rien ne garantit qu'un FNB sera en mesure d'atteindre son objectif de placement.

Possibilité de perte de l'investissement

Un investissement dans un FNB ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement.

Rendement de l'investissement non garanti

Rien ne garantit qu'un investissement dans les parts produira un rendement positif à court ou à long terme, car la valeur liquidative d'un FNB fluctuera généralement en fonction du cours de l'Actif numérique qu'il détient et aucun intérêt ni aucun dividende ne s'accumuleront sur l'Actif numérique dont un FNB est propriétaire directement ou indirectement.

Risques liés aux placements passifs (dans le cas du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy)

La personne qui investit dans les parts doit savoir que la valeur liquidative d'un FNB fluctuera généralement en fonction du cours de l'Actif numérique dans lequel celui-ci investit, qui est fondé sur l'indice applicable. Puisque l'objectif de placement de chaque FNB est d'investir dans l'Actif numérique applicable de façon passive, les placements de chaque FNB ne seront pas gérés activement; par conséquent, ces placements ne feront pas l'objet d'une couverture ni d'un repositionnement pour tenter de prendre des positions défensives si le cours de l'Actif numérique applicable baisse ou si on s'attend à ce qu'il baisse. Chaque FNB investira la quasi-totalité de son actif dans l'Actif numérique applicable.

Risques liés à une stratégie de placement fondée sur des règles (dans le cas du FNB Multi-crypto CI Galaxy)

Une stratégie de placement fondée sur des règles générera des indications de tendance qui s'appuient sur des données historiques. Les modèles fondés sur des règles peuvent parfois produire des résultats imprévus pouvant avoir une incidence sur le rendement d'un fonds pour diverses raisons, notamment lorsque les marchés se comportent de façon imprévisible, lorsque les données utilisées par le modèle comportent des erreurs ou des omissions et lorsque surviennent des problèmes techniques dans le cadre de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du maintien du modèle. Ces fonds peuvent avoir un rendement inférieur à celui d'autres fonds qui n'ont pas recours à une stratégie de placement fondée sur des règles, y compris un fonds d'investissement passif et un fonds activement géré.

Risque lié à la concentration

L'objectif de placement du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition à l'Actif numérique applicable, et ces FNB ne devraient pas être exposés à d'autres placements ou éléments d'actif. Hormis la trésorerie et les équivalents de trésorerie, ces FNB investiront la quasi-totalité de leur actif dans l'Actif numérique applicable.

L'objectif de placement du FNB Multi-crypto CI Galaxy est d'offrir aux porteurs de parts une exposition gérée à certains actifs numériques choisis par le gestionnaire au moyen d'une stratégie d'indication du momentum fondée sur des règles. Le FNB a actuellement l'intention d'investir principalement dans le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy, lesquels sont tous deux des FNB actuellement gérés par le gestionnaire.

Les avoirs des FNB ne sont donc pas diversifiés. La valeur liquidative d'un FNB pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille ou d'un fonds d'investissement plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur une courte période. Ce facteur pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un FNB.

Un placement dans un FNB peut être considéré comme spéculatif et ne se veut pas un programme de placement complet. Un placement dans un FNB ne devrait être fait que par des personnes qui sont capables financièrement de conserver leur placement et qui peuvent tolérer le risque de perte associé à un placement dans le FNB. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'objectif et la stratégie du FNB et connaître les risques associés à un placement dans un FNB.

Risque lié à la conjoncture économique mondiale et au marché

Le risque de marché désigne le risque que la valeur des placements d'un FNB diminue, y compris la possibilité que ces placements chutent de façon abrupte ou imprévisible. Une telle diminution peut être attribuable à des événements touchant une société ou un secteur donné et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique en général, les modifications réglementaires, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, les changements de nature géopolitique, les pandémies ou les crises sanitaires mondiales, les guerres et les occupations, le terrorisme et les événements catastrophiques. Ces événements pourraient également avoir un effet marqué sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs, notamment en raison d'une interruption des activités commerciales attribuable aux employés mis en quarantaine, aux clients et aux fournisseurs dans les régions touchées et en raison de la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et de la chaîne logistique d'approvisionnement.

Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles en raison d'événements semblables à ceux qui sont décrits ci-dessus. L'instabilité continue des marchés peut accroître les risques inhérents aux placements de portefeuille d'un FNB, et une forte chute des marchés sur lesquels un FNB investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB.

Risque lié à la liquidité

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat au comptant de la quantité de parts qu'ils souhaitent à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve de certaines conditions. Pour financer le règlement du prix de rachat, un FNB peut se départir de son Actif numérique ou de ses placements dans des fonds sous-jacents, selon le cas. La capacité d'un FNB à se départir de son Actif numérique ou de parts de placements dans des fonds sous-jacents, selon le cas, peut être limitée par une situation indépendante de sa volonté, comme des guerres, l'intervention des autorités civiles ou militaires, des soulèvements populaires, des situations d'urgence locales ou nationales, des embargos, des saisies, des émeutes, des actes de sabotage, de vandalisme ou de terrorisme, des tempêtes, des tremblements de terre, des inondations, des explosions nucléaires ou d'autres déflagrations, ou une illiquidité imprévue sur le marché. Au cours de tels événements, un FNB pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, sera en mesure de disposer de son Actif numérique respectif, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la juste valeur de ces placements.

Dépendance envers le gestionnaire, le sous-conseiller et/ou un Sous-dépositaire

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire, du sous-conseiller et/ou d'un Sous-dépositaire d'administrer les affaires d'un FNB et de mettre en œuvre son objectif et sa stratégie de placement de manière efficace et/ou de la capacité d'un Sous-dépositaire de garder de façon sécuritaire l'Actif numérique d'un FNB. Le sous-conseiller dépend, en grande partie, d'un très petit nombre de personnes pour l'administration de ses activités en tant que sous-conseiller des FNB. La perte des services de l'une de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait compromettre la capacité du sous-conseiller d'exercer ses fonctions de sous-conseiller pour le compte des FNB. De plus, le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent avoir d'autres conflits d'intérêts, comme il est indiqué aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB —

Sous-conseiller » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Sous-dépositaires », respectivement. Si un Sous-dépositaire ne protège pas adéquatement l'Actif numérique d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, le FNB pourrait subir des pertes considérables.

Aucun droit de propriété direct sur les Actifs numériques

Un investissement dans les parts ne constitue pas pour les porteurs de parts un investissement dans les Actifs numériques, la trésorerie et les équivalents de trésorerie compris dans le portefeuille d'un FNB ou le portefeuille des fonds sous-jacents d'un FNB directement, selon le cas. Les porteurs de parts ne seront pas directement propriétaires des Actifs numériques ni de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie détenus par un FNB et/ou ses fonds sous-jacents, selon le cas.

Autres fonds d'investissement d'Actifs numériques

Les FNB feront concurrence à d'autres instruments financiers et fonds d'investissement existants et futurs qui offrent une exposition financière au cours des Actifs numériques. Ces concurrents peuvent investir dans les Actifs numériques, notamment au moyen de titres adossés ou liés aux Actifs numériques, comme des produits négociés en bourse. D'autres concurrents peuvent investir dans des produits financiers dérivés qui utilisent un Actif numérique comme actif sous-jacent. La conjoncture financière, la situation du marché et d'autres conditions qui sont indépendantes de la volonté d'un FNB peuvent faire en sorte qu'il soit plus intéressant pour les investisseurs de faire racheter ou de vendre des parts du FNB pour investir dans ces autres instruments financiers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts qui continuent de détenir les parts. De plus, des produits d'investissement plus attrayants qui n'existent pas actuellement sur le marché pourraient être créés, ce qui pourrait amener les investisseurs à faire racheter ou à vendre leurs parts.

Si d'autres instruments financiers ou fonds d'investissement qui reproduisent le cours des Actifs numériques sont créés et viennent à représenter une part importante de la demande de ces Actifs numériques, d'importants rachats de titres de ces concurrents pourraient mener à des liquidations d'Actifs numériques de grande envergure, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les cours de l'Actif numérique, sur les placements d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, dans l'Actif numérique et sur la valeur liquidative d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas. De plus, ces instruments financiers et les autres entités qui détiennent d'importants placements dans un Actif numérique pourraient se livrer à des activités de couverture, de vente ou de distribution de grande envergure qui pourraient également avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un FNB. Voir « Ventes ou distributions de grande envergure ».

Ventes ou distributions de grande envergure

Certaines entités détiennent d'importants montants d'actifs numériques par rapport à d'autres participants au marché et, si ces entités se livrent à des activités de couverture, de vente ou de distribution de grande envergure à des conditions non marchandes, ou effectuent des ventes dans le cours normal des activités, ces opérations pourraient réduire le cours d'un Actif numérique et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, et sur un placement dans les parts. En outre, des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des acquisitions ou des ventes de ces actifs numériques, notamment des Actifs numériques, de grande envergure à l'échelle mondiale ou locale. Ces ventes ou distributions de grande envergure pourraient presser les investisseurs de vendre, ce qui pourrait réduire le cours d'un Actif numérique et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, et sur un placement dans les parts.

Modification de la législation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux FNB, notamment les lois en matière d'impôt sur le revenu, les règlements relatifs aux Actifs numériques et aux autres actifs numériques et les dispositions de la Loi de

l'impôt portant sur le traitement des fiducies de fonds commun de placement, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour un FNB ou les porteurs de parts.

Fluctuation des cours

Le cours d'un titre d'un fonds d'investissement variera généralement en fonction de la valeur des actifs qu'il détient directement ou indirectement. Un FNB ou ses placements indirects dans un Actif numérique, selon le cas, sont conçus pour reproduire autant que possible le rendement du cours de l'Actif numérique dans lequel il investit. Le cours de l'Actif numérique a fluctué considérablement au cours des dernières années. Les changements dans l'offre et la demande mondiales, des événements politiques, réglementaires, économiques ou financiers mondiaux ou régionaux, particulièrement ceux de nature imprévue, des pandémies, les attentes des investisseurs en ce qui a trait à l'inflation, les taux de change et les activités de négociation et d'investissement des fonds de marchandises peuvent influencer sur la valeur de l'Actif numérique détenu directement ou indirectement par un FNB. Lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts, la valeur de celles-ci pourrait être inférieure à celle du placement initial du porteur de parts.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un prix égal (ou supérieur) à la valeur liquidative par part.

Norme de diligence

Le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire Cidel et/ou un Sous-dépositaire, ou le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire et/ou un sous-dépositaire des fonds sous-jacents, selon le cas, sont soumis à une norme contractuelle de diligence dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard du FNB ou du fonds sous-jacent concerné. Si un FNB ou un fonds sous-jacent subit une perte de son Actif numérique et que le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire Cidel et/ou un Sous-dépositaire, ou le gestionnaire, le sous-conseiller, le dépositaire et/ou un sous-dépositaire des fonds sous-jacents, selon le cas, ont respecté leur norme de diligence respective, le FNB ou le fonds sous-jacent, selon le cas, devra assumer le risque de perte à l'égard de ces parties.

En vertu de la convention de dépôt Cidel ou de la convention de dépôt des fonds sous-jacents, selon le cas, le dépositaire Cidel ou le dépositaire des fonds sous-jacents, selon le cas, est tenu de respecter la norme de diligence applicable aux dépositaires prévue par le Règlement 81-102. Cependant, le dépositaire Cidel ou le dépositaire des fonds sous-jacents, selon le cas, n'assumera pas de responsabilité envers un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, en cas de perte des Actifs numériques du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, détenus par un Sous-dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds sous-jacent, selon le cas, sauf si la perte est directement causée par une négligence grave, une fraude ou une omission volontaire du dépositaire Cidel ou d'un dépositaire du fonds sous-jacent, selon le cas, ou un manquement à sa norme de diligence. Advenant une telle perte, le dépositaire Cidel ou le dépositaire du fonds sous-jacent, selon le cas, est tenu de prendre des mesures raisonnables pour exercer les droits qu'il peut avoir contre un Sous-dépositaire ou un sous-dépositaire des fonds sous-jacents, selon le cas, conformément aux modalités de la convention de sous-dépositaire applicable ou de la convention de sous-dépositaire du fonds sous-jacent et aux lois applicables.

Lieu de résidence du sous-conseiller et des Sous-dépositaires

Le sous-conseiller et les Sous-dépositaires résident à l'extérieur du Canada et la totalité ou une partie importante de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il pourrait être difficile pour quiconque, y compris un FNB, d'exercer des recours contre le sous-conseiller ou les Sous-dépositaires au Canada.

Conflits d'intérêts

Le sous-conseiller ou le sous-conseiller des fonds sous-jacents, selon le cas, gère actuellement des fonds privés qui investissent dans les Actifs numériques, et le gestionnaire, le sous-conseiller et leurs administrateurs et dirigeants respectifs ainsi que les membres de leur groupe et les personnes qui ont des liens avec eux pourraient dans l'avenir agir à titre de promoteur, de gestionnaire ou de gestionnaire de placements d'un ou de plusieurs autres fonds ou fiducies qui investissent dans les Actifs numériques ou dans d'autres cryptomonnaies.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et du sous-conseiller consacrent aux FNB tout le temps que le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, juge nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, les membres du personnel du gestionnaire et du sous-conseiller peuvent connaître des situations conflictuelles dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les FNB et les autres portefeuilles du gestionnaire ou du sous-conseiller, selon le cas.

Rapport SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2 des Sous-dépositaires (s'applique uniquement au FNB de bitcoins CI Galaxy et au FNB d'Ethereum CI Galaxy)

Chaque Sous-dépositaire a avisé le gestionnaire qu'un rapport SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2 sur ses contrôles internes sera disponible pour examen par l'auditeur de ces FNB dans le cadre de l'audit des états financiers annuels d'un FNB. Cependant, il est possible que ce rapport SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2 d'un Sous-dépositaire ne soit pas disponible. Si tel est le cas, le gestionnaire demandera au Sous-dépositaire une confirmation écrite afin d'autoriser l'auditeur de ces FNB à tester ses contrôles internes. Bien que le gestionnaire ait reçu des garanties raisonnables du dépositaire Cidel et de chaque Sous-dépositaire qu'une telle confirmation écrite sera fournie, dans l'éventualité où un rapport SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2 d'un Sous-dépositaire ne serait pas disponible, il est possible que cette confirmation écrite ne soit pas fournie et/ou que l'auditeur ne soit pas en mesure de tester directement les contrôles internes du dépositaire Cidel et du Sous-dépositaire. Chaque FNB a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement selon lequel, tant qu'il demeurera un émetteur assujéti, le FNB obtiendra de chaque Sous-dépositaire soit un rapport SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2, soit une confirmation écrite afin de permettre à l'auditeur du FNB de tester ses contrôles.

Dans l'éventualité où l'auditeur d'un FNB ne pourrait : (i) examiner un rapport SOC 1 de type 2 et/ou SOC 2 de type 2 d'un Sous-dépositaire; ou (ii) tester les contrôles internes d'un Sous-dépositaire directement dans le cadre de son audit des états financiers annuels du FNB, il ne serait pas en mesure de réaliser son audit des états financiers annuels du FNB selon les directives actuelles du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

Nombre limité de courtiers désignés qui négocient des Actifs numériques

Dans le secteur des actifs numériques, il existe un nombre limité de courtiers désignés et de courtiers qui négocient les Actifs numériques. Étant donné que les FNB ou les fonds sous-jacents, selon le cas, n'émettront des parts que directement à des courtiers désignés et à des courtiers, l'incapacité de conclure des ententes avec des courtiers désignés et des courtiers qui négocient les Actifs numériques pourrait avoir une incidence défavorable sur les FNB ou les fonds sous-jacents, selon le cas.

Exposition au dollar américain

La monnaie fonctionnelle et de présentation de chaque FNB est le dollar américain et le placement de l'investisseur sera effectué en dollars américains (mais les FNB et les investisseurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en dollars canadiens pour l'application de l'impôt canadien – voir « Incidences fiscales »). Chaque FNB achète l'Actif numérique applicable ou les fonds sous-jacents, selon le cas, qui sont tous actuellement libellés en dollars américains.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts à la TSX avant que celle-ci soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié aux séries multiples

Chaque FNB offre plus d'une série de parts. Si un FNB ne peut payer les frais qu'il a engagés ou acquitter les obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces séries de parts en utilisant la quote-part de l'actif de cette série de parts, le FNB pourrait devoir payer ces frais ou exécuter ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre série de parts, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre série de parts. De plus, un créancier d'un FNB pourrait tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif du FNB dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une série particulière de parts.

Les fournisseurs de services ne sont pas des fiduciaires

Les fournisseurs de services, y compris les dépositaires et les sous-dépositaires, qu'un FNB ou un fonds sous-jacent, selon le cas, engage ou qu'il pourrait engager dans l'avenir ne sont pas des fiduciaires du FNB ou des porteurs de parts et n'ont pas d'obligations fiduciaires envers eux. De plus, les fournisseurs de services engagés par un FNB n'ont pas l'obligation de continuer d'agir comme fournisseur de services pour le FNB. Des fournisseurs de services actuels ou futurs, y compris des dépositaires et des sous-dépositaires, peuvent cesser d'exercer leurs fonctions pour quelque raison que ce soit en donnant le préavis prévu dans la convention applicable. Le gestionnaire peut également mettre fin aux services d'un fournisseur de services.

Absence d'opérations d'arbitrage

En cas de difficultés imprévues dans le cadre des processus de création et de rachat de parts d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, les participants éventuels au marché, comme les courtiers et leurs clients, qui seraient par ailleurs disposés à acheter ou à faire racheter des parts du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, pour profiter de toute occasion d'arbitrage découlant d'écarts entre le cours des parts du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, et le cours de l'Actif numérique sous-jacent, pourraient ne pas prendre le risque de ne pas être en mesure de réaliser les profits prévus en raison de ces difficultés. Dans un tel cas, la liquidité des parts d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent, selon le cas, pourrait diminuer, et le cours des parts du FNB ou du fonds sous-jacent, selon le cas, pourrait fluctuer indépendamment du cours de l'Actif numérique et baisser ou s'éloigner par ailleurs de la valeur liquidative des parts.

Risque opérationnel

Les FNB dépendent du gestionnaire et du sous-conseiller pour ce qui est de l'établissement de systèmes et de procédures appropriées pour le contrôle du risque opérationnel. Le risque opérationnel découlant d'erreurs commises dans le cadre de la confirmation ou du règlement de transactions, de transactions qui ne sont pas bien comptabilisées ou évaluées ou d'autres perturbations semblables des activités d'un FNB pourrait exposer le FNB à des pertes financières, à une perturbation de ses activités, à des responsabilités envers les investisseurs ou des tiers, à des interventions réglementaires ou à des atteintes à sa réputation. Les FNB dépendent largement des systèmes et services financiers, comptables, d'infrastructure informatique et de traitement des données du gestionnaire, du sous-conseiller et d'autres fournisseurs de services, et une défaillance de l'un ou de plusieurs d'entre eux pourrait entraîner des pertes pour un FNB.

Risques liés aux systèmes

Les FNB dépendent du gestionnaire et du sous-conseiller pour ce qui est du développement et de la mise en œuvre de systèmes appropriés pour leurs activités. Un FNB dépend dans une grande mesure de programmes et de systèmes informatiques pour ce qui est de la surveillance de son portefeuille et du capital net et de la production de rapports qui sont essentiels à la surveillance de ses activités. En outre, certaines des activités du gestionnaire et du sous-conseiller interagissent avec des systèmes exploités par des tiers, notamment des contreparties du marché et d'autres fournisseurs de services, ou dépendent de tels systèmes, et un FNB, le gestionnaire ou le sous-conseiller pourrait ne pas être en mesure d'évaluer les risques liés aux systèmes de ces tiers ou d'en vérifier la fiabilité. Ces programmes ou ces systèmes pourraient connaître des défauts, des défaillances ou des interruptions, qui peuvent être causées notamment par des virus, des virus et des pannes d'électricité. Des telles défauts ou défaillances pourraient avoir une incidence défavorable importante sur un FNB.

Risques d'ordre fiscal

Statut de « fiducie de fonds commun de placement » – Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, un FNB doit se conformer à diverses exigences énoncées dans la Loi de l'impôt, y compris limiter son activité à l'investissement de ses fonds dans des biens. Les FNB sont actuellement admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si un FNB n'était pas admissible ou cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (que ce soit par suite d'un changement dans la loi ou dans une pratique administrative ou en raison du non-respect des conditions canadiennes d'admissibilité au statut de fiducie de fonds commun de placement en vigueur), il pourrait subir différentes conséquences défavorables éventuelles. Par exemple, le FNB se verrait imposer l'obligation de retenir l'impôt sur les distributions de gains en capital imposables faites aux porteurs de parts non résidents; ses parts ne seraient pas admissibles à titre de « titres canadiens » aux fins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt; et il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital. Un FNB qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera une « institution financière » aux fins des règles sur l'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de ce FNB est détenue par une ou plusieurs institutions financières, au sens de la Loi de l'impôt. Un FNB qui devient une institution financière ou qui cesse d'en être une sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt à ce moment-là, ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de parts de façon que le FNB n'a pas d'impôt sur le revenu ordinaire à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Un FNB qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pourrait aussi être redevable d'un impôt minimum de remplacement; toutefois, aux termes de certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada), il est généralement proposé que les fiducies dont une catégorie de parts est inscrite à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » ou qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » soient exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

« Règles relatives aux EIPD » – Les règles relatives aux EIPD s'appliquent aux fiducies qui résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) et dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public (une « **fiducie EIPD** »). Aux termes des règles relatives aux EIPD, si un FNB était une fiducie EIPD, il serait généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (sauf un dividende imposable) et les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (soit, généralement, les « gains hors portefeuille » aux termes de la

Loi de l'impôt). Les porteurs de parts à qui un FNB verse des distributions de ce revenu et de ces gains sont réputés recevoir un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. Le total de l'impôt payable par un FNB sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles fiscales applicables à une fiducie EIPD. Même si les parts d'un FNB sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, pourvu qu'il investisse uniquement dans l'Actif numérique, le FNB ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

« Règles relatives aux rachats de capitaux propres » – Aux termes de certaines modifications fiscales publiées le 28 novembre 2023 (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « *fiducie intermédiaire de placement déterminée* » ou qui est par ailleurs une « *entité visée* », comme il est décrit dans les règles relatives aux rachats de capitaux propres, soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (y compris les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Si un FNB est assujetti à l'impôt aux termes des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôt pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit.

Traitement des gains et des pertes à la disposition d'Actifs numériques, ou d'Actifs numériques par des FNB ou des fonds sous-jacents – traitement des embranchements et des parachutages – Le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy traiteront généralement les gains (ou les pertes) découlant de la disposition des Actifs numériques comme des gains en capital (ou des pertes en capital) et, dans le cas du FNB Multi-crypto CI Galaxy, les autres fonds négociés en bourse ou fonds d'investissement dans lesquels le FNB investit (collectivement avec le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy, les « **FNB sous-jacents** ») pourraient également traiter les gains (ou les pertes) découlant de la disposition des Actifs numériques qu'ils détiennent comme des gains en capital (ou des pertes en capital). L'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») a déclaré que les gains (ou les pertes) d'un contribuable résultant d'opérations sur des cryptomonnaies (ce qui inclut les Actifs numériques et peut inclure d'autres actifs numériques) devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme des gains en capital (ou des pertes en capital), à moins que les gains (ou les pertes) ne découlent de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Cependant, l'ARC a également déclaré qu'elle traite généralement les cryptomonnaies comme une marchandise aux fins de la Loi de l'impôt et que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui dépend des circonstances. De plus, les Actifs numériques (s'il y a lieu) et d'autres actifs numériques peuvent faire l'objet d'embranchements du réseau et/ou de certains événements connexes comme des parachutages (voir « Facteurs de risque liés aux Actifs numériques — Embranchements des Réseaux » et « Facteurs de risque liés aux Actifs numériques — Parachutage »). Le traitement fiscal des embranchements, des parachutages et des autres événements touchant les Actifs numériques comporte une grande part d'incertitude, et l'ARC pourrait être en désaccord avec les positions adoptées par un FNB ou un FNB sous-jacent, selon le cas, à cet égard.

Si des opérations d'un FNB ou d'un FNB sous-jacent, selon le cas, sont déclarées au titre du capital, mais que l'ARC détermine par la suite qu'elles auraient dû être déclarées au titre du revenu, ou si l'ARC est en désaccord avec les positions adoptées par un FNB ou un FNB sous-jacent, selon le cas, à l'égard des embranchements, des parachutages ou des autres événements touchant un Actif numérique, le revenu net d'un FNB ou d'un FNB sous-jacent, selon le cas, pourrait augmenter, auquel cas le revenu net supplémentaire serait généralement distribué automatiquement par ce FNB ou ce FNB sous-jacent, selon le cas, à ses porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie à la fin de l'année d'imposition du FNB. Ainsi, les porteurs de parts résidents du Canada pourraient faire l'objet d'une nouvelle cotisation de

l'ARC suivant laquelle le montant de cette augmentation serait ajouté à leur revenu imposable, et les porteurs de parts non résidents pourraient éventuellement faire directement l'objet d'une cotisation de l'ARC pour la retenue d'impôt canadien sur le montant des gains nets sur les opérations que l'ARC aura considérés comme leur ayant été distribués.

L'ARC pourrait établir une cotisation à l'égard d'un FNB si celui-ci omet de retenir l'impôt sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts non résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et c'est ce qu'elle fait habituellement plutôt que d'imposer directement les porteurs de parts non résidents. En conséquence, un FNB pourrait devoir verser des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées à des porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Comme un FNB pourrait être incapable de recouvrer ces retenues d'impôt auprès des porteurs de parts non résidents dont les parts font l'objet d'un rachat, leur paiement viendrait réduire la valeur liquidative de ce FNB.

« *Déductibilité des intérêts* » – Le 28 novembre 2023, le ministre des Finances a publié des propositions de modification de la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** ») qui visent, s'il y a lieu, à limiter la déductibilité des intérêts et des autres coûts de financement d'une entité dans la mesure où ces coûts, déduction faite des intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIIDA fiscal de l'entité. Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer pour limiter les déductions dont les FNB peuvent autrement se prévaloir, la composante imposable des distributions versées par les FNB aux porteurs de parts pourrait augmenter, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans des parts. Bien que certaines fiducies de placement déterminées qui sont considérées comme des « entités exclues » pour l'application des règles de RDEIF puissent être exclues de l'application de ces propositions, rien ne garantit que les FNB seront admissibles à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, les FNB pourraient être assujettis aux règles de RDEIF. Il est proposé que les règles de RDEIF entrent en vigueur pour les années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date.

« *Faits liés à la restriction de pertes* » – Si un FNB est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du FNB à ce moment aux porteurs de parts pour que ce FNB n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant); (ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions faisant l'objet d'une prise de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, un FNB subit les conséquences d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de ce FNB ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » de ce FNB, au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve des adaptations nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes auxquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du FNB. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment le respect de certaines conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Si un FNB n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujetti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

Antécédents d'exploitations limités

Les FNB sont des fiducies de placement qui ont des antécédents d'exploitation limités à titre de fonds négociés en bourse. Même si les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se maintiendra pour les parts.

Nature des parts

Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif d'un FNB. Les porteurs de parts ne bénéficieront pas des droits conférés par la loi qui sont normalement associés à la propriété d'actions d'une société, notamment le droit d'intenter une action en cas d'abus ou une action oblique.

Les souscripteurs éventuels auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en placement pour obtenir des conseils à l'égard d'un placement dans les parts.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Niveaux de risque des FNB

Le niveau de risque de placement d'un FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Si un FNB a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement du FNB à l'aide d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB a un historique de rendement de 10 ans, son écart-type est calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son indice de référence. Un FNB se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB pour la partie de la période de calcul de 10 ans pendant laquelle le FNB n'existait pas :

FNB	Indice de référence	Description de l'indice de référence
FNB de bitcoins CI Galaxy	Indice Bloomberg Galaxy Bitcoin	L'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains.
FNB d'Ethereum CI Galaxy	Indice Bloomberg Galaxy Ethereum	L'indice Bloomberg Galaxy Ethereum est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains.
FNB Multi-crypto CI Galaxy	Indice Bloomberg Galaxy Bitcoin (50 %) Indice Bloomberg Galaxy Ethereum (50 %)	L'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains. L'indice Bloomberg Galaxy Ethereum est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains.

Le gestionnaire a attribué à chaque FNB un niveau de risque élevé. Les investisseurs doivent tenir compte de leur propre profil de risque (tolérance au risque et capacité de prendre des risques) et discuter avec leur conseiller afin de déterminer si un placement dans les FNB leur convient.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque d'un

FNB est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le numéro 1-800-792-9355 (sans frais) ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il n'est pas prévu que les FNB verseront des distributions en espèces.

Si le revenu net d'un FNB aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année excède le montant total des distributions versées au cours de l'année aux porteurs de parts, le cas échéant, le FNB sera tenu de payer aux porteurs de parts une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu sur ces montants aux termes de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables sous forme de parts de la série applicable augmenteront le prix de base rajusté total des parts de cette série pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une distribution spéciale sous forme de parts de la série applicable, les parts de cette série en circulation seront automatiquement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation correspondra, après cette distribution, au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident si une retenue d'impôt était nécessaire à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales ».

ACHATS DE PARTS

Placement dans les FNB

Conformément au Règlement 81-102, chaque FNB a émis des parts dans le public après avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ CA de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

En date des présentes, chaque FNB a reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ CA de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts d'un FNB sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB doivent être transmis par un courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB.

Si un FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, ou à une autre heure avant 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse en cause autorisé par le gestionnaire, et que le

gestionnaire accepte l'ordre de souscription, le FNB, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou tout autre jour convenu par le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier, à la condition que le paiement des parts souscrites ait été reçu.

En guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un paiement dans l'Actif numérique applicable et/ou une somme en espèces (dans le cas du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy) ou une somme en espèces uniquement (dans le cas du FNB Multi-crypto CI Galaxy) correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB, calculée à l'heure d'évaluation (définie aux présentes) à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus, le cas échéant, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme en espèces d'un nombre prescrit de parts du FNB représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat d'actifs de portefeuille sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts pour chaque FNB après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, à l'adresse www.ci.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Achat et vente de parts des FNB

Les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de titres

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, chaque FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Ainsi qu'il est expliqué à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et des transferts visant ces parts sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des titres. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat et échange de parts

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB peuvent faire racheter (i) des parts du FNB au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par

part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou échanger (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts contre une somme, ou, si le gestionnaire en convient et l'autorise, contre une somme et des actifs de portefeuille, correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Le prix de rachat sera payé en dollars américains. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts d'un FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat ou un échange au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat ou d'échange au comptant doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse en question (ou à une heure ultérieure autorisée par le gestionnaire). Une demande de rachat ou d'échange au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le deuxième jour de bourse. Les formulaires de demande de rachat ou d'échange au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat (ou de l'échange au comptant) de parts d'un FNB, le FNB se départira généralement d'actifs de portefeuille pour régler le rachat.

Suspension des rachats et des échanges

Le gestionnaire peut suspendre le rachat ou l'échange des parts ou le paiement du produit du rachat d'un FNB, avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période pendant laquelle il existe, de l'avis du gestionnaire, un contexte qui rend difficile la vente d'actifs du FNB ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif du FNB. La suspension pourrait viser toutes les demandes de rachat reçues avant cette suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts présentant des demandes de rachat seront informés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation (défini aux présentes) suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur un FNB.

Frais de rachat

Ces frais, qui sont payables au FNB concerné, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB peut être facturé par le gestionnaire, au nom d'un FNB, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Les frais de rachat courants d'un FNB sont disponibles sur demande.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Aux termes de règles connexes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux fiducies qui sont fiducies de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt pendant toute l'année d'imposition, un FNB ne pourra déduire les montants ainsi attribués aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts et désignés à l'égard de ceux-ci que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets de ce FNB pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués à des porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts peuvent devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts de ce FNB de sorte que celui-ci ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils aurait été n'eût été les règles susmentionnées.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB et de leurs transferts sera effectuée uniquement par l'intermédiaire de participations non attestées par un certificat émises au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts d'un FNB devront être achetées, transférées et remises aux fins de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces parts, et tous les paiements ou autres biens revenant au propriétaire seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent à la CDS. À l'achat de parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts sont achetées. Dans le présent prospectus, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Les FNB et le gestionnaire ne sont pas responsables : (i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts d'un FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Chaque FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille

supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de titres, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations concernant des porteurs de parts des FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB des frais qu'ils ont engagés afin de financer le rachat.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS

Les tableaux qui suivent présentent la fourchette des cours et le volume des opérations sur les parts de chaque FNB à la TSX pour chaque mois complet ou partiel durant la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	FNB de bitcoins CI Galaxy (parts de série FNB en \$ US)			FNB de bitcoins CI Galaxy (parts de série FNB non couverte en \$ CA)		
	Fourchette des cours		Volume	Fourchette des cours		Volume
	Haut	Bas		Haut	Bas	
2023						
Mars	5,36	3,75	5 119 162	5,80	4,10	8 117 948
Avril	5,72	5,13	4 764 221	6,05	5,50	5 077 132
Mai	5,57	4,94	1 751 712	5,90	5,32	5 083 546
Juin	5,81	4,78	3 520 737	6,08	5,00	14 932 415
Juillet	6,01	5,47	3 127 262	6,19	5,68	10 563 852
Août	5,64	4,82	3 560 769	5,86	5,18	9 317 865
Septembre	5,10	4,69	2 455 461	5,45	5,03	3 767 928
Octobre	6,51	4,99	5 289 678	7,11	5,37	13 989 618
Novembre	7,21	6,49	7 740 144	7,72	7,01	21 200 295
Décembre	8,34	7,27	4 772 865	8,96	7,76	13 327 407
2024						
Janvier	8,81	7,33	17 174 842	9,30	7,80	34 120 372
Février	11,65	7,92	6 771 914	12,48	8,51	20 256 578

	FNB d'Ethereum CI Galaxy (parts de série FNB en \$ US)			FNB d'Ethereum CI Galaxy (parts de série FNB non couverte en \$ CA)		
	Fourchette des cours		Volume	Fourchette des cours		Volume
	Haut	Bas		Haut	Bas	
2023						
Mars	8,27	6,41	2 097 406	9,04	7,04	7 149 397

FNB d'Ethereum CI Galaxy
(parts de série FNB en \$ US)

FNB d'Ethereum CI Galaxy
(parts de série FNB non couverte en
\$ CA)

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Avril	9,47	8,25	3 018 145	10,14	8,83	6 906 752
Mai	9,04	8,05	1 805 475	9,66	8,71	4 158 977
Juin	8,70	7,54	3 666 958	9,26	7,95	7 626 364
Juillet	9,03	8,36	1 087 866	9,52	8,79	3 871 988
Août	8,39	7,36	1 129 395	9,00	7,94	5 429 981
Septembre	7,51	6,94	949 302	8,14	7,52	4 252 483
Octobre	8,16	6,87	2 475 995	9,08	7,55	3 942 042
Novembre	9,47	8,16	1 834 889	10,43	8,97	24 492 379
Décembre	10,74	9,44	1 609 250	11,61	10,19	18 074 447
2024						
Janvier	11,66	9,86	3 540 001	12,56	10,63	20 336 584
Février	15,31	10,31	2 153 940	16,58	11,09	19 978 854

FNB Multi-crypto CI Galaxy
(parts de série FNB en \$ US)

FNB Multi-crypto CI Galaxy
(parts de série FNB non couverte en \$ CA)

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
2023						
Mars	7,00	7,66	624	7,86	6,85	102 607
Avril	8,15	7,05	3 920	8,60	7,69	143 660
Mai	7,28	7,04	395	7,81	7,45	13 872
Juin	7,31	7,05	6 176	7,58	6,96	63 792
Juillet	7,66	6,89	117	7,81	7,26	99 502
Août	6,89	6,77	118	7,45	7,25	95 518
Septembre	6,77	6,82	661	7,32	7,14	22 804
Octobre	6,88	8,13	82 932	8,45	7,01	70 573
Novembre	8,63	9,52	221 422	9,41	8,39	269 410
Décembre	9,87	7,66	4 320	10,75	9,37	38 687
2024						
Janvier	9,96	9,29	1 883	10,96	9,63	101 330

	FNB Multi-crypto CI Galaxy (parts de série FNB en \$ US)			FNB Multi-crypto CI Galaxy (parts de série FNB non couverte en \$ CA)		
	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Février	12,78	9,35	1 473	13,56	9,70	79 330

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les parts du FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes et sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement, aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à un porteur et aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui ferait en sorte que le FNB soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenus en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans des fiducies non-résidentes, à l'exception des « fiducies étrangères exemptes », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation).

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun FNB ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi qu'une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications fiscales** »). La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales

fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un investisseur pour souscrire des parts d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur dans les parts d'un FNB, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des FNB

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que chaque FNB se conformera à tout moment pertinent aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et par ailleurs afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) chaque FNB doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité de chaque FNB doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur ceux-ci) ou des biens réels (ou des intérêts sur ceux-ci) qui sont des immobilisations pour le FNB, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux points a) et b), et (iii) chaque FNB doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une série donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque FNB soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB, (ii) l'activité de chaque FNB est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire n'a pas de motif de croire que les FNB ne satisferont pas aux exigences minimales de répartition en tout temps.

Si un FNB n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si les parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX) ou si le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré. Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour prendre connaissance des incidences découlant de la détention de parts dans une fiducie régie par un régime enregistré.

Imposition des FNB

Les FNB ont choisi ou choisiront le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de leur année d'imposition. Un FNB qui n'a pas fait ce choix aura une année d'imposition qui se termine le 31 décembre. Chaque FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition finit. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts d'un FNB au cours d'une année civile si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition de sorte qu'aucun FNB ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

En général, chaque FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque FNB entend adopter la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

Une perte subie par un FNB à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Les FNB peuvent conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, le montant des distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB. En ce qui a trait à un émetteur qui est une fiducie résidente du Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un FNB et détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujéti à l'impôt au cours d'une année d'imposition aux termes des règles de la Loi de l'impôt applicables à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (les « **règles concernant les EIPD** »), le FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par cette fiducie au cours de

l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition se termine. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB. Le FNB sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Le gestionnaire de portefeuille prévoit que les portefeuilles des FNB ne comprendront pas d'émetteurs qui sont des fiducies non-résidentes ou des fiducies intermédiaires de placement déterminées (au sens des règles concernant les EIPD).

Chaque FNB a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB et non remboursés sont déductibles par le FNB proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs des FNB

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question. Pour chacun des FNB qui a choisi le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile par le FNB sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB d'utiliser, au cours de cette année, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur d'un FNB mais non déduit par le FNB ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté de parts du FNB pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté des parts pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt.

Aucune perte d'un FNB, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (qui ne comprend aucun montant de gains en capital que le FNB doit payer au porteur et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une série donnée d'un FNB d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette série du FNB, le coût des parts nouvellement acquises de cette série du FNB sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même série du FNB appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur de cette série du FNB en question.

Dans le cas d'un échange de parts contre une somme en espèces et des actifs de portefeuille (le cas échéant), le produit revenant à un porteur à la disposition des parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des actifs distribués plus le montant de toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout actif reçu du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de cet actif au moment de la distribution. Dans le cas de l'échange de parts contre une somme en espèces et des actifs de portefeuille (le cas échéant), l'investisseur pourrait recevoir des actifs qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces actifs ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, les régimes en question (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou leurs titulaires) pourraient subir des incidences fiscales défavorables. Voir la rubrique « Imposition des régimes enregistrés ».

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Aux termes de règles connexes de la Loi de l'impôt, les montants de gain en capital ainsi attribués aux porteurs demandant le rachat seront déductibles pour un FNB dans la mesure de la quote-part revenant aux porteurs demandant le rachat (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets de ce FNB pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB s'ils étaient attribués aux porteurs demandant le rachat ou l'échange pourraient devenir payables aux porteurs ne demandant pas le rachat ou l'échange de ce FNB afin que ce FNB ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs ne demandant pas le rachat ou l'échange d'un FNB pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles décrites ci-dessus.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB ou un gain en capital imposable qui est désigné par un FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur

subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB désigne en faveur d'un porteur du FNB comme des gains en capital imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Composition des distributions

Les porteurs seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables ou des remboursements de capital, selon le cas.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions des FNB

La valeur liquidative par part d'un FNB tiendra compte, en partie, du revenu et des gains en capital que le FNB a accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas encore été versés à titre de distribution. Par conséquent, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les parts. En outre, si le FNB a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition et qu'un investisseur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Imposition des régimes enregistrés

Le montant d'une distribution payé ou payable par un FNB à un régime enregistré et les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part ne sera généralement pas imposable au titre de la Loi de l'impôt. Comme pour tous les investissements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf un retrait d'un CELI, des « retraits admissibles » d'un CELIAPP, un remboursement de cotisations d'un REEE ou certains retraits d'un REEI) seront généralement imposables. Dans la mesure où des parts d'un FNB sont échangées ou rachetées contre des Actifs numériques par un porteur, ou si la liquidation des Actifs numériques d'un FNB n'est pas réalisable à la dissolution du FNB, les Actifs numériques reçus par le porteur ne sont pas considérés comme un placement admissible pour des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR et le souscripteur d'un REEE seront assujétiés à un impôt de pénalité relativement aux parts détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR, selon le cas, si ces parts constituent des « placements interdits » pour ce CELI, ce CELIAPP, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le FNB aux fins de la Loi de l'impôt; ou (ii) ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas une

participation notable dans un FNB s'il n'est pas propriétaire de parts du FNB dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré. Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB seraient des placements interdits, notamment si elles constitueraient un bien exclu.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Chaque FNB est tenu de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information prévues dans la Loi de l'impôt qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (collectivement, les « **règles de la FATCA** »). Tant que les parts d'une série d'un FNB sont et demeurent inscrites à la cote de la TSX, le FNB ne devrait pas avoir de comptes américains à déclarer, et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC concernant les porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'entremise desquels des porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis (*U.S. Person*) qui détient des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte (*green card*) résidant au Canada) ou s'il ne fournit pas l'information exigée, son courtier sera tenu aux termes des règles de la FATCA de déclarer à l'ARC certains renseignements sur le placement de ce porteur de parts dans le FNB, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré (sauf un CELIAPP). Le 1^{er} février 2024, l'ARC et l'IRS ont signé un accord entre autorités compétentes indiquant qu'elles ont l'intention de mettre à jour les règles de la FATCA afin d'exclure les CELIAPP des comptes déclarables aux termes de ces règles. L'ARC doit transmettre ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, certaines obligations d'information prévues dans la Loi de l'impôt sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration (les « **Règles NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** »). En application des Règles NCD, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (« **NCD** ») de l'OCDE, les institutions financières canadiennes sont tenues, d'une part, d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents de pays étrangers qui ont convenu d'un échange bilatéral de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « **juridictions partenaires** »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle (« personnes détenant le contrôle ») réside dans une juridiction partenaire, et, d'autre part, de déclarer à l'ARC les renseignements demandés. Ces renseignements seront échangés sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions partenaires dans lesquelles les porteurs de parts, ou ces personnes détenant le contrôle, résident. En application des Règles NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir les renseignements demandés à l'égard de leur investissement dans un FNB à leur courtier aux fins de l'échange de renseignements, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré (sauf un CELIAPP). Aux termes d'une modification fiscale proposée, les CELIAPP seraient également dispensés de l'application des Règles NCD, mais rien ne garantit que cette modification sera promulguée.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Gestionnaire

GMA CI, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille, est le promoteur, fiduciaire et gestionnaire des FNB. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX (TSX : CIX). Il est chargé de fournir des services d'administration et de gestion aux FNB, y compris la gestion quotidienne des FNB, ou de prendre des dispositions en vue de la prestation de ces services. Le gestionnaire reçoit les frais de gestion.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, en sa version modifiée (la « **convention de gestion** ») que le gestionnaire a conclue avec les FNB, le gestionnaire est responsable de gérer le portefeuille de placements des FNB. L'annexe de la convention de gestion peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou une série de parts.

La convention de gestion avec les FNB permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire d'un FNB sur avis de 60 jours donné au fiduciaire du FNB.

La convention de gestion autorise les investisseurs à mettre fin à la convention avec l'approbation d'au moins $66\frac{2}{3}$ % des droits de vote exprimés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuilles et les services administratifs requis. Le gestionnaire fournit des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont pas par ailleurs fournis par un autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervise également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB et pour lier les FNB, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt d'un FNB d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers un FNB, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire peut être indemnisé à même les actifs d'un FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de quelque geste, acte ou chose que ce soit effectué, accompli, accepté ou omis à propos ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire à l'égard du FNB et de l'exécution de ses fonctions par des personnes qu'il a désignées, dans la mesure où le gestionnaire ou la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Frais ».

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de GMA CI de septembre 2018 à janvier 2024 Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis septembre 2018
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances	Administratrice et chef des finances, GMA CI depuis octobre 2022
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, première vice-présidente et chef du contentieux et secrétaire	Administratrice (depuis octobre 2022), première vice-présidente et chef du contentieux (depuis mars 2022) et secrétaire, GMA CI depuis mars 2017
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Premier vice-président, Conformité et chef de la conformité	Premier vice-président, Conformité (depuis décembre 2023), chef de la conformité, GMA CI depuis février 2021 Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal d'octobre 2012 à février 2021
Marc-André Lewis Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef de la gestion des placements, chef des placements	Chef des placements (depuis septembre 2023) et vice-président directeur et chef de la gestion des placements, GMA CI depuis septembre 2021 Responsable de la construction de portefeuille, Abu Dhabi Investment Authority, d'août 2013 à juin 2021
Geraldo Ferreira Toronto (Ontario)	Premier vice-président, Gestion des placements et des produits	Premier vice-président, Gestion des placements et des produits, GMA CI depuis janvier 2021
Ethan Feldman Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, GMA CI depuis janvier 2024 Premier vice-président, Placements et exploitation (de janvier 2023 à décembre 2023) et vice-président, Placements et exploitation, CI Financial Corp. de février 2021 à décembre 2022 Chef de projet (de juillet 2020 à janvier 2021) et consultant (de juillet 2018 à juin 2020), Boston Consulting Group

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Jennifer Sinopoli Ottawa (Ontario)	Vice-présidente directrice, chef de la distribution	Vice-présidente directrice, chef de la distribution, GMA CI depuis juillet 2023 Directrice de succursale adjointe, RBC Dominion valeurs mobilières de janvier 2020 à septembre 2020

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé le ou les postes indiqués au sein de GMA CI au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de GMA CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier ou les derniers postes qui ont été occupés au sein de cette société. La date de début indiquée pour chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes en question.

Sous-conseiller

Galaxy Digital Capital Management LP agit à titre de sous-conseiller des FNB (le « **sous-conseiller** »). Le sous-conseiller est constitué sous le régime des lois des Îles Caïmans et son siège social est situé au 300 Vesey Street, New York, NY, 10282.

Le sous-conseiller est membre du même groupe que Galaxy Digital. Galaxy Digital cherche à bâtir une entreprise de services bancaires d'investissement de qualité institutionnelle offrant des services complets dans le domaine des cryptomonnaies et des chaînes de blocs. À l'heure actuelle, Galaxy Digital compte tirer parti des occasions de marché rendues possibles grâce à l'évolution continue des cryptomonnaies et des actifs fondés sur la chaîne de blocs au moyen de trois principaux secteurs d'activité : Marchés mondiaux, Gestion d'actifs et Solutions d'infrastructures numériques. Galaxy Digital peut ajouter des secteurs d'activité ou y mettre fin à tout moment et s'attend à ce que son entreprise évolue continuellement en raison de l'évolution rapide du domaine des cryptomonnaies.

Michael Novogratz

M. Novogratz est le fondateur et le chef de la direction de Galaxy Digital. Il a été auparavant associé et président de Fortress Investment Group LLC (« **Fortress** »). Avant de se joindre à Fortress, il a été pendant 11 ans au service de Goldman Sachs, où il a été élu associé en 1998. M. Novogratz a siégé au comité consultatif des investissements sur les marchés des capitaux de la Réserve fédérale de New York de 2012 à 2015. Il est président du conseil de The Bail Project et a fait de la réforme du système de justice pénale une priorité de la fondation de sa famille. Il siège également au conseil de surveillance du NYU Langone Medical Center et est membre du conseil du Princeton Varsity Club et de la Jazz Foundation of America. M. Novogratz est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de la Princeton University et a été pilote d'hélicoptère dans l'armée américaine.

Steve Kurz

M. Kurz est associé et chef mondial de la gestion d'actifs du sous-conseiller. Membre de l'équipe fondatrice du sous-conseiller, M. Kurz a lancé son entreprise de gestion d'actifs et en assure la supervision. Avant d'entrer au service de la société, il a cofondé Outer Realm, société de logiciels immersifs axés sur l'entreprise (qui a été vendue en 2022). Auparavant, il a été dirigeant et chef du développement des affaires de River Birch Capital, où il a dirigé les efforts de formation de capital à l'échelle mondiale, ainsi que vice-président du Fortress Investment Group, où il a exercé des fonctions de stratège et de spécialiste de produits et

assumé des responsabilités liées à la formation de capital à New York et à Singapour. M. Kurz a commencé sa carrière à titre d'analyste des marchés financiers dans la division des titres à revenu fixe de Lehman Brothers. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de la Cornell University. Il est également membre temporaire du Council on Foreign Relations.

Paul Cappelli

M. Cappelli est actuellement le gestionnaire de portefeuille des FNB et est principalement responsable de la gestion courante du portefeuille du FNB. M. Cappelli est entré au service du sous-conseiller en 2017. Auparavant, il était directeur des titres à revenu fixe chez State Street Global Advisors (« **SSGA** ») et travaillait dans la division des marchés financiers de son entreprise de FNB. Avant d'entrer au service de SSGA, M. Cappelli était directeur des ventes et de la négociation de titres à rendement élevé chez Oppenheimer. Il a commencé sa carrière chez HSBC à titre d'analyste des changes avant de travailler pendant près de 10 ans chez Citigroup dans les ventes et la négociation de titres à revenu fixe. M. Cappelli est membre du Monogram Club de la University of Notre Dame, qui lui a décerné un prix Monogram dans le cadre de sa participation à l'équipe masculine Lacrosse de 2000 à 2004. Il soutient également l'organisme A Walk on Water qui fait la promotion de la thérapie par le surf. M. Cappelli est titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences politiques de la University of Notre Dame.

Renseignements sur la convention de sous-conseiller

Le sous-conseiller fournit ses services aux FNB aux termes d'une convention de sous-conseiller datée du 5 mars 2021, en sa version modifiée (la « **convention de sous-conseiller** »), conclue par les FNB, le gestionnaire et le sous-conseiller.

Aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller gérera les actifs détenus par chaque FNB conformément à son objectif et à ses stratégies de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement applicables. Le sous-conseiller s'engage à s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables. La convention de sous-conseiller prévoit qu'une partie peut la résilier si l'autre partie commet certains actes ou manque à ses obligations aux termes de la convention. La convention de sous-conseiller prévoit également que celle-ci sera résiliée automatiquement dans certaines circonstances. En contrepartie des services qu'il fournira aux termes de la convention de sous-conseiller, le sous-conseiller recevra des honoraires du gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion payables par chaque FNB.

Comme il est précisé à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux Actifs numériques — Embranchements des Réseaux », si un embranchement est créé, le FNB applicable détiendra soit les Actifs numériques, soit le nouvel actif de rechange, soit les deux, selon que le sous-conseiller juge, à sa seule appréciation, que le nouvel actif de rechange constitue ou non un instrument de placement approprié. Le sous-conseiller conservera un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne le traitement des embranchements.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire de portefeuille est responsable de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB applicable et, au besoin, de négocier des commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB sont chargés de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB applicable et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution de ces opérations.

De plus, conformément à son obligation de rechercher le meilleur prix et la meilleure exécution, le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et à la recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit des produits et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres moyennant une entente de courtage à rabais sur titres gérés intervenue avec le gestionnaire sera fourni sur demande; communiquez avec le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou par courriel à servicefrancais@ci.com.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et le sous-conseiller et les membres du même groupe qu'eux exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements et de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion et par le sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseiller ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou le sous-conseiller ou l'un des membres du même groupe qu'eux de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire et le sous-conseiller seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de l'affectation du temps, des services et des fonctions de gestion aux FNB et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services similaires. Les décisions de placement que le gestionnaire et le sous-conseiller prennent pour les FNB seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de leurs autres clients ou pour leurs propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire et le sous-conseiller effectueront les mêmes placements pour un FNB et un ou plusieurs de leurs autres clients. Si un FNB et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire ou du sous-conseiller ou de l'un ou l'autre des membres du même groupe qu'eux achètent ou vendent les mêmes actifs, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire et le sous-conseiller s'efforceront généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB.

Le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent effectuer des opérations de négociation et de placement pour leur propre compte, et ils peuvent négocier et gérer d'autres comptes que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui seront utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placement pour compte propre, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut prendre des positions correspondant à celles des FNB, ou différentes ou à l'opposé de celles des FNB.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Il a adopté le code de conduite de CI Financial, la politique sur les conflits de CI et la politique sur les opérations personnelles de CI (les « **codes** »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des FNB et des porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du groupe et des sous-conseillers en valeurs du gestionnaire. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique commerciale. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les

services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, l'obligation fiduciaire, l'application des règles de conduite et les sanctions en cas de violations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant un FNB. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction : (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard du FNB; et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB, les émetteurs des parts composant le portefeuille de placement des FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent pas à titre de placeurs d'un FNB dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Les FNB ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB créent un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au comité d'examen indépendant l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le comité d'examen indépendant sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les membres du comité d'examen indépendant ont droit à une rémunération versée par les FNB et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du comité d'examen indépendant, qui, habituellement, sont minimales et se rapportent à des déplacements et à l'administration de réunions. En outre, les FNB indemniseront les membres du comité d'examen indépendant, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Voici la liste des membres du comité d'examen indépendant des FNB :

- Karen Fisher (présidente)
- Thomas A. Eisenhower (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)
- John Sheedy (membre)

Chaque membre du comité d'examen indépendant est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que lui et des FNB. Le comité d'examen indépendant assure une surveillance indépendante et offre un jugement impartial à l'égard des conflits d'intérêts mettant en cause les FNB. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures que celui-ci devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les FNB dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le comité d'examen indépendant se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité d'examen indépendant préparera, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts, que ces derniers pourront consulter sur le site Web des FNB au www.ci.com ou obtenir gratuitement sur demande adressée au gestionnaire à servicefrancais@ci.com.

Les membres du comité d'examen indépendant exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou des membres du même groupe que lui. Le président du comité d'examen indépendant reçoit 88 000 \$ annuellement, et chaque membre, sauf le président, reçoit 72 000 \$. De plus, les membres du comité d'examen indépendant reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent. Leurs honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien qu'une petite partie seulement de ces frais et honoraires ont été attribués à un fonds en particulier.

Au 21 mars 2024, aucun membre du comité d'examen indépendant ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, (i) un nombre important de parts émises et en circulation des FNB, (ii) des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire, ou (iii) un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important des FNB ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité pour les FNB, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion des risques du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des marchés financiers, des activités, de la conformité, de la gestion des risques, des placements et du développement de produits.

Fiduciaire

GMA CI est le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie (en cette qualité, le « **fiduciaire** »). À titre de fiduciaire des FNB, le fiduciaire contrôle les investissements et la trésorerie de chaque FNB détenus en fiducie au nom des porteurs de parts du FNB. Le fiduciaire ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Dépositaires

FNB de bitcoins CI Galaxy et FNB d'Ethereum CI Galaxy

Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire Cidel** ») est le dépositaire de l'actif du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy. Le dépositaire Cidel est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et il fournit des services à ces FNB depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire Cidel est une filiale en propriété exclusive de la Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières. Le dépositaire Cidel est chargé de la garde de tous les placements et autres actifs de ces FNB qui lui sont remis (mais pas les actifs de ces FNB qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire Cidel, selon le cas). Le dépositaire Cidel peut nommer des sous-dépositaires à l'occasion, conformément au Règlement 81-102. Le dépositaire Cidel est indépendant du gestionnaire.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB de bitcoins CI Galaxy ou du FNB d'Ethereum CI Galaxy, ou le dépositaire Cidel peut résilier la convention de dépôt modifiée et mise à jour intervenue en date du 17 mars 2023 entre le gestionnaire et le dépositaire Cidel, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de dépôt Cidel** »), moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 120 jours. Le gestionnaire, pour le compte de l'un des FNB, peut résilier la convention de dépôt Cidel immédiatement :

- a) advenant le cas où le dépositaire Cidel, de l'avis raisonnable du gestionnaire, omet de se conformer au Règlement 81-102 ou n'a pas la qualité pour agir à titre de dépositaire aux termes de ce règlement;
- b) si une ordonnance est rendue ou une résolution valide est adoptée prévoyant la liquidation ou la dissolution du dépositaire Cidel;
- c) si le dépositaire Cidel devient failli ou insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du dépositaire ou d'une partie importante de son actif.

Le dépositaire Cidel peut résilier la convention de dépôt Cidel moyennant la remise d'un préavis écrit de 30 jours à l'un des FNB si le dépositaire Cidel a remis un avis de résiliation, ou est en droit de remettre un avis de résiliation, à un Sous-dépositaire aux termes de la convention de sous-dépositaire applicable. Le dépositaire Cidel a le droit de recevoir de ces FNB la rémunération décrite à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser l'ensemble des dépenses et dettes raisonnables qu'il contracte à juste titre en rapport avec les activités de ces FNB.

Dans l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et à la gestion des actifs en portefeuille de ces FNB, le dépositaire Cidel est tenu d'exercer :

- a) toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances; ou
- b) la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque cette diligence est supérieure à celle mentionnée en a).

FNB Multi-crypto CI Galaxy

Compagnie Trust CIBC Mellon, à Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire (le « **dépositaire CIBC** ») de l'actif du FNB Multi-crypto CI Galaxy aux termes de la convention de services de dépôt modifiée et mise à jour intervenue en date du 11 avril 2022 entre le gestionnaire et le dépositaire CIBC, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de dépôt CIBC** »). Le dépositaire CIBC n'aura pas la garde d'actifs numériques, car le FNB ne détient pas d'actifs numériques directement. Les actifs numériques, y compris les Actifs numériques, seront détenus séparément par le dépositaire et/ou le sous-dépositaire désignés des fonds sous-jacents dans lesquels le FNB investit. Il est entendu que le dépositaire CIBC n'est pas le

dépositaire des fonds sous-jacents dans lesquels le FNB investit et qu'il n'a pas désigné de sous-dépositaire pour garder des actifs numériques, n'a pas garanti les obligations de tout sous-dépositaire de détenir des actifs numériques et n'a effectué aucune forme de contrôle diligent à l'égard du dépositaire ou du sous-dépositaire des fonds sous-jacents dans lesquels le FNB a actuellement l'intention d'investir. Le dépositaire CIBC est indépendant du gestionnaire.

L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt CIBC moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, sous réserve de certaines conditions. Chaque partie peut immédiatement résilier la convention de dépôt CIBC si l'autre partie commet certains actes ou manque à ses obligations aux termes de la convention de dépôt.

Le dépositaire CIBC a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire et de se faire rembourser l'ensemble des dépenses et dettes qu'il contracte à juste titre en rapport avec les activités du FNB. Voir « Frais ».

Sous-dépositaires

Avec Gemini Trust Company, LLC (« **Gemini** »), Coinbase, Inc. et Coinbase Custody Trust Company, LLC (« **Coinbase Custody** » et, collectivement avec Coinbase, Inc., « **Coinbase** ») agissent à titre de sous-dépositaires du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy à l'égard des placements de chaque FNB dans l'Actif numérique applicable aux termes de la convention de sous-dépositaire intervenue en date du 3 mars 2021 entre le dépositaire Cidel, le FNB de bitcoins CI Galaxy, le FNB d'Ethereum CI Galaxy et Gemini, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de sous-dépositaire Gemini** »), et de la convention de sous-dépositaire intervenue en date du 21 mars 2023 entre le gestionnaire, le dépositaire Cidel et Coinbase, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de sous-dépositaire Coinbase** »), respectivement. Gemini et Coinbase Custody sont des sociétés de fiducie titulaires d'une licence et soumises à la réglementation du Department of Financial Services de l'État de New York et sont autorisées à agir à titre de sous-dépositaire pour le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy à l'égard des actifs détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Chaque Sous-dépositaire exerce ses activités aux Canada et aux États-Unis et dans certains autres territoires dans le monde.

Chaque Sous-dépositaire est tenu de respecter des exigences précises en matière de réserves en capital et des normes de conformité bancaire. Chaque Sous-dépositaire est également assujéti aux lois, règlements et règles des autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes, y compris : la réglementation des activités de services monétaires sous l'égide du Financial Crimes Enforcement Network (« **FinCEN** »); certaines lois sur la transmission d'argent des États américains; les lois, règlements et règles des autorités fiscales compétentes; les règlements et directives applicables établis par FinCEN; la loi intitulée *Bank Secrecy Act of 1970*; la loi intitulée *USA Patriot Act of 2001*; les règlements contre le blanchiment d'argent pris en application de la législation fédérale des États-Unis et les autres règles et règlements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme; les décrets de l'Office of Foreign Assets Control; la loi de New York intitulée *Banking Law*; et les règlements promulgués de temps à autre par le Department of Financial Services de l'État de New York.

Les Sous-dépositaires utilisent pour le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy des adresses d'Actifs numériques de stockage à froid dédiées qui sont distinctes des adresses d'Actifs numériques que les Sous-dépositaires utilisent pour leurs autres clients et qui sont directement vérifiables dans la chaîne de blocs de l'Actif numérique applicable. Les Sous-dépositaires inscrivent et indiquent en tout temps dans leurs livres et registres que ces Actifs numériques constituent la propriété de ces FNB. Les Sous-dépositaires s'abstiennent de prêter, d'hypothéquer, de donner en gage ou de grever d'une autre façon les Actifs numériques de ces FNB, sauf s'ils en ont reçu l'instruction de ces FNB. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions relatives à la garde et au traitement des Actifs numériques de ces FNB, les Sous-dépositaires sont tenus de prendre les précautions voulues et de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de

s'acquitter de leurs responsabilités aux termes de leur convention de sous-dépositaire respective, et ils ont convenu de se conformer à la norme de diligence requise par la loi, notamment le Règlement 81-102.

Le gestionnaire et/ou le dépositaire Cidel peuvent nommer d'autres sous-dépositaires à l'occasion conformément au Règlement 81-102.

Stockage des actifs numériques, politiques et pratiques de sécurité

Les clés privées des actifs numériques sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », lorsque les clés privées sont stockées dans un système de stockage connecté à Internet en ligne, et le « stockage à froid » ou la « chambre forte », lorsque les clés privées sont stockées hors ligne. Les Actifs numériques qu'un Sous-dépositaire détient pour le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy sont généralement conservés hors ligne en stockage à froid. Cependant, les Actifs numériques seront conservés en stockage à chaud au cours du processus de dépôt et de rachat, c'est-à-dire qu'ils seront détenus temporairement en stockage à chaud. De plus, si l'un des FNB décide d'utiliser les services d'échange, de compensation ou de négociation hors cote d'un Sous-dépositaire, ses Actifs numériques seront transférés et détenus temporairement dans les portefeuilles omnibus de stockage « à chaud » et/ou « à froid » respectifs du Sous-dépositaire (qui n'utilisent pas des adresses dédiées pour les Actifs numériques) pendant le règlement des transactions.

Gemini

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à froid : des modules de sécurité matérielle (« MSM ») sont utilisés pour créer, stocker et gérer les clés privées en stockage à froid; une technologie à signatures multiples est utilisée pour assurer une protection contre les attaques et une certaine tolérance aux pertes de clé ou d'accès à une installation, en éliminant les points de défaillance uniques; tous les MSM sont stockés hors ligne dans des environnements isolés physiquement au sein d'un réseau diversifié d'installations protégées et contrôlées dont l'accès est limité et qui sont géographiquement réparties; de multiples niveaux de contrôles physiques de sécurité et de surveillance sont mis en place afin de protéger les MSM dans les installations de stockage; et les transferts de fonds nécessitent l'action coordonnée de plusieurs employés.

Gemini a également adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à chaud : les MSM sont utilisés pour stocker et gérer les clés privées du stockage à chaud; la redondance opérationnelle est assurée par le matériel de basculement, ce qui protège contre les interruptions de service et les points de défaillance uniques; les clés de stockage à chaud sont sauvegardées dans les MSM qui prennent en charge l'infrastructure de stockage à froid; tous les supports de stockage MSM à chaud sont situés dans des installations sécurisées dont l'accès est limité, gardé et surveillé; des contrôles d'accès à plusieurs niveaux sont appliqués à l'environnement de production de Gemini pour réserver l'accès aux employés en fonction du rôle et en application du principe de droit d'accès minimal; l'accès administratif à son environnement de production nécessite une authentification multifactorielle; et Gemini fournit des protections supplémentaires des comptes, telles que la liste blanche des cryptoadresses, qui permet aux clients de restreindre les retraits aux adresses incluses dans la liste blanche du client.

Coinbase

Coinbase a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à froid : des portefeuilles d'actifs numériques sont générés pendant des cérémonies de génération de clés hors ligne à l'aide de matériel sécurisé qui sert spécifiquement à soutenir les cérémonies de génération de clés; pendant la cérémonie de génération de clés, des clés privées de portefeuille sont divisées en de multiples fragments de clés chiffrés qui sont ensuite stockés hors ligne dans les installations de stockage sécurisées dédiées de Coinbase, et un consensus à la fois humain et cryptographique est nécessaire pour signer une transaction de portefeuille; des documents de récupération

de clés après sinistre sont produits et stockés dans des installations de stockage sécurisées redondantes sur le plan géographique de Coinbase; et les installations de stockage sécurisées sont étroitement protégées et surveillées et l'accès à celles-ci est limité. Globalement, l'approche de Coinbase à l'égard de la gestion et de la sécurité des clés aide à atténuer le risque de points de défaillance ou de compromission uniques.

Coinbase a également adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes à l'égard des actifs numériques détenus dans son système de stockage à chaud : des MSM infonuagiques sécurisés sont utilisés pour stocker et gérer les clés privées du stockage à chaud; la redondance opérationnelle est assurée par la réplication continue et des sauvegardes périodiques dans de multiples zones et régions de disponibilité; il n'y a pas d'accès permanent par des personnes physiques aux systèmes de stockage à chaud, et tout accès nécessite une approbation supplémentaire; toutes les activités consignées sont examinées et étroitement surveillées; l'environnement de production de Coinbase dans son ensemble respecte le principe de droit d'accès minimal, et tous les accès nécessitent que les employés soient connectés au réseau de Coinbase au moyen d'un VPN et se soumettent à une authentification multifactorielle imposée; et Coinbase fournit des protections supplémentaires des comptes, telles que la liste blanche des cryptoadresses, qui permet aux clients de restreindre les retraits aux adresses incluses dans la liste blanche du client.

Programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux

Chaque Sous-dépositaire a adopté son propre programme de conformité à la *Bank Secrecy Act* (la « **BSA** ») et de lutte contre le blanchiment des capitaux, fondé sur le risque, pour son service d'échange et de garde d'actifs numériques aux fins de conformité aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux aux États-Unis et dans les autres pays où elle exerce ses activités. Le programme de chaque Sous-dépositaire comprend des politiques, des procédures et des contrôles internes qui luttent contre les tentatives d'utilisation d'un Sous-dépositaire à des fins illégales ou illicites, y compris (i) un programme de connaissance des clients ou d'identification des clients, selon le cas, en fonction de la licence du Sous-dépositaire, (ii) une formation annuelle de tous les employés et dirigeants sur la réglementation sur le blanchiment des capitaux, y compris une formation sur le repérage des activités suspectes et le dépôt de déclarations d'activité suspecte, selon le cas, auprès du FinCEN, et (iii) des vérifications annuelles internes et/ou indépendantes du programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Sécurité des sites Web

Chaque Sous-dépositaire a mis en œuvre certaines politiques et pratiques de sécurité pour améliorer la sécurité de son site Web, notamment par l'utilisation de l'authentification à deux facteurs pour certaines actions des utilisateurs, comme les retraits; l'exigence auprès de ses utilisateurs de mots de passe forts, qui sont hachés cryptographiquement selon les normes modernes; le chiffrement des informations sensibles des utilisateurs, en transit et au repos; l'application de procédures de limitation de débit à certaines opérations sur les comptes, telles que les tentatives d'ouverture de session pour contrer les attaques par force brute; la transmission des données du site Web sur des connexions chiffrées utilisant le protocole de sécurité de la couche de transport; l'optimisation de la politique de sécurité du contenu et des fonctions strictes de sécurité du transport du protocole http dans les navigateurs modernes; les partenariats avec les fournisseurs aux entreprises pour atténuer les éventuelles attaques par déni de service distribuées; l'utilisation de contrôles d'accès distincts dans certaines sections du site Web du Sous-dépositaire réservées à l'usage interne.

Contrôles internes

En plus des politiques et procédures de sécurité susmentionnées, chaque Sous-dépositaire a également mis en place les contrôles internes décrits ci-après.

Dans le cas de Gemini, plusieurs signataires sont requis pour retirer des fonds du stockage à froid; le chef de la direction et le président de Gemini ne sont pas habilités à retirer individuellement ou conjointement des fonds du stockage à froid; toutes les clés privées sont stockées hors site dans des installations protégées;

tous les employés subissent une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité et font l'objet de vérifications continues pendant leur emploi; tout accès à distance par des employés est authentifié au moyen de clés publiques (p. ex. aucun mot de passe ou mot de passe unique ni aucun autre identifiant pouvant faire l'objet d'une tentative de hameçonnage ne sera utilisé).

Dans le cas de Coinbase, un consensus cryptographique provenant de multiples exploitants humains distincts doit être obtenu pour transférer des fonds à l'extérieur du système de stockage à froid; l'accès pour créer et l'accès pour déchiffrer les fragments de clés privées en stockage à froid sont séparés et limités à un groupe très étroitement contrôlé de personnes sélectionnées qui font l'objet d'examen périodiques; tous les employés sont soumis à des vérifications des antécédents en fonction des territoires locaux; les personnes qui disposent d'autorisations de haut niveau pertinentes dans l'environnement de Coinbase sont soumises à des vérifications des antécédents approfondies chaque année; et tous les accès à distance par les employés aux applications de production ou d'entreprise de Coinbase nécessitent une authentification matérielle obligatoire à deux facteurs.

Assurance

Chaque Sous-dépositaire est responsable de la sécurisation des Actifs numériques dont le FNB de bitcoins CI Galaxy et le FNB d'Ethereum CI Galaxy sont propriétaires.

Gemini

À l'heure actuelle, Gemini dispose d'une couverture d'assurance appropriée pour les actifs numériques détenus dans son système de stockage à froid, ainsi qu'une assurance contre les crimes commerciaux à l'égard des actifs numériques détenus en stockage à chaud.

Coinbase

À l'heure actuelle, Coinbase dispose d'une police d'assurance contre les crimes commerciaux qui prévoit une couverture appropriée pour les actifs numériques détenus dans son système de stockage à froid et les actifs numériques détenus en stockage à chaud.

Les montants et la disponibilité continue d'une telle couverture peuvent être modifiés à la seule appréciation des Sous-dépositaires. En règle générale, les Actifs numériques de ces FNB sont détenus exclusivement dans des systèmes de stockage à froid, à l'exception des Actifs numériques qui sont détenus temporairement en stockage à chaud afin de faciliter les opérations de portefeuille ou les dépôts et les rachats. À ce jour, aucun des Sous-dépositaires n'a subi de perte par suite d'un accès non autorisé à ses systèmes de stockage à chaud et à froid.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des FNB. Les bureaux de l'auditeur sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ») est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts aux termes d'une convention-cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est situé à Toronto (Ontario) et tient le registre des parts dans cette ville.

Agent d'évaluation

CIBC Mellon Global Securities Services Company Inc. (l'« **agent d'évaluation** ») est l'agent d'évaluation des FNB et fournit des services de comptabilité et d'évaluation aux FNB. L'agent d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

Promoteur

GMA CI est également le promoteur des FNB. GMA CI a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et, par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire dans les présentes, GMA CI ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, tiré de l'émission de parts des FNB placées aux termes des présentes.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice d'un FNB correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré de ce FNB. Les états financiers annuels d'un FNB seront audités par les auditeurs de celui-ci conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce qu'un FNB respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de chaque FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres d'un FNB, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un FNB.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part de la série FNB en \$ US est calculée en dollars américains, et la valeur liquidative par part de la série FNB en \$ CA non couverte est calculée en dollars canadiens.

La valeur liquidative par part d'une série d'un FNB est calculée par l'addition de la valeur des espèces, de l'Actif numérique ou des fonds sous-jacents, selon le cas, et des autres actifs d'un FNB attribués à la série au prorata, moins les passifs attribués à la série au prorata et par la division de la valeur de l'actif net de cette série par le nombre total de parts de cette série en circulation.

La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part de cette série du FNB. La valeur liquidative d'un FNB et la valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB sont calculées à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») chaque « **jour d'évaluation** », soit chaque jour où le gestionnaire est ouvert pour un jour ouvrable complet. En règle générale, la valeur liquidative par part d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation.

Chaque FNB émet des parts directement au courtier désigné et aux courtiers. Les parts de chaque série d'un FNB sont offertes en vente à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription un jour de bourse donné.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront suivies pour calculer la valeur liquidative de chaque FNB et la valeur liquidative par part à chaque jour d'évaluation :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la valeur véritable de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que le gestionnaire juge, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, être leur valeur raisonnable;
- b) dans le cas du FNB de bitcoins CI Galaxy et du FNB d'Ethereum CI Galaxy, l'Actif numérique de chaque FNB sera évalué en fonction de l'indice applicable maintenu par Bloomberg Index Services Limited ou d'un autre indice sélectionné par le gestionnaire à l'occasion;
- c) dans le cas du FNB Multi-crypto CI Galaxy, le dernier cours vendeur disponible des fonds sous-jacents publié par tout moyen d'usage courant :
 - (i) si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire détermine un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur disponible;
 - (ii) si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le FNB calcule la valeur de la façon qui, de l'avis du gestionnaire, reflète fidèlement sa juste valeur;
 - (iii) si le gestionnaire est d'avis que les cotations boursières ne reflètent pas fidèlement le prix que le FNB recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur;
- d) les passifs des FNB comprendront ce qui suit :
 - (i) l'ensemble des lettres de change, des billets et des crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - (ii) tous les frais de courtage des FNB;
 - (iii) tous les frais de gestion;
 - (iv) toutes les obligations contractuelles des FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts au plus tard le jour d'évaluation;
 - (v) toutes les provisions des FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - (vi) toutes les autres obligations des FNB de quelque nature que ce soit;
- e) chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille qu'un FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative d'un FNB et la valeur liquidative par part sont calculées.

Avant le calcul de la valeur liquidative d'un FNB, les actifs et les passifs du FNB libellés en d'autres monnaies que le dollar américain seront convertis en monnaie américaine au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, les parts souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB. Les parts du FNB qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Publication de la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation au jour d'évaluation, la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou consulter le site Web du FNB, à l'adresse www.ci.com.

Les indices (s'applique uniquement au FNB de bitcoins CI Galaxy et au FNB d'Ethereum CI Galaxy)

La valeur des bitcoins du FNB de bitcoins CI Galaxy est calculée en fonction de l'indice BTC. L'indice BTC est conçu pour mesurer le rendement d'un seul bitcoin négocié en dollars américains. L'indice appartient à Bloomberg Index Services Limited et est administré par celle-ci et fait l'objet d'une alliance de marques avec Galaxy Digital Capital Management LP.

La valeur des ETH du FNB d'Ethereum CI Galaxy est calculée en fonction de l'indice ETH. L'indice ETH est conçu pour mesurer le rendement d'un seul ETH négocié en dollars américains. Il appartient à Bloomberg Index Services Limited et est administré par celle-ci et fait l'objet d'une alliance de marques avec Galaxy Digital Capital Management LP.

Le niveau de chacun des indices en fin de journée est calculé au moyen du taux Digital Asset Research de Bloomberg Index Services Limited (« **DAR** »). DAR prend les prix des bourses admissibles en fonction de la méthode d'examen des bourses de DAR (*DAR Exchange Vetting Methodology*). Ce processus vise à repérer les plateformes d'échange fiables et à encourager de meilleures pratiques en recueillant, en comptabilisant et en comparant une série de points de données quantitatives et qualitatives. L'équipe de chercheurs et d'experts techniques de DAR travaille en étroite collaboration avec les bourses, les organismes de réglementation et les investisseurs afin de recueillir des points de données publics et non publics qui sont utilisés pour parvenir à une décision éclairée à l'égard de chacun des critères de la méthode. La méthode d'examen des bourses de DAR est revue chaque trimestre et mise à jour au besoin afin de tenir compte de l'évolution du marché des actifs numériques et des besoins de ses participants. Le prix de clôture DAR est un prix moyen pondéré dans le temps des transactions non aberrantes admissibles qui ont lieu au cours d'une période de 30 minutes précédant une heure de clôture déterminée. L'heure de clôture est fixée à 16 h et est calculée selon le prix de clôture DAR et la méthode de calcul du prix horaire de DAR (*DAR Hourly Price Methodology*).

Pour de plus amples renseignements, on se reportera à la description de la méthode de calcul de chacun des indices à l'adresse : <https://www.digitalassetresearch.com/wp-content/uploads/2023/03/DAR-Close-Price-and-Hourly-Price-Methodology-v1.5.pdf>. Cette description a été rédigée par Bloomberg Index Services Limited, et ni le gestionnaire ni ces FNB ne font de déclarations ni ne donnent de garanties quant à son exactitude.

Puisque chacun des indices correspond à la moyenne des sources de cotation sélectionnées par Bloomberg Index Services Limited, il ne reflètera pas nécessairement le cours des Actifs numériques publié sur une bourse ou un autre système de négociation donné où les opérations d'un FNB sont exécutées. En outre, chacun des indices est publié une fois par jour, alors que les Actifs numériques se négocient 24 heures sur 24. Ainsi, les indices pourraient ne pas tenir compte d'événements touchant le marché ou d'autres faits

nouveaux survenus après l'établissement de leur valeur, de sorte qu'ils pourraient ne pas refléter le cours des Actifs numériques qui prévaut sur le marché entre les calculs de leur valeur.

Les données sur les indices seront publiées du lundi au vendredi au moment de l'établissement du taux DAR et non le week-end pour le moment.

BLOOMBERG est une marque de commerce ou une marque de service de Bloomberg Finance L.P. Dans le cadre de son association avec Galaxy Digital Capital Management LP, Bloomberg Index Services Limited agit à titre d'administrateur et d'agent des calculs des indices. Ni Bloomberg Index Services Limited ni Galaxy Digital Capital Management LP ne garantissent la disponibilité en temps opportun, l'exactitude ou l'exhaustivité des données ou des renseignements concernant les indices ou les résultats qui seront obtenus. Ni Bloomberg Index Services Limited ni Galaxy Digital Capital Management LP ne donnent de garantie, expresse ou implicite, quant aux indices, aux données ou aux valeurs s'y rapportant, à des produits ou instruments financiers qui y sont liés, qui l'utilisent comme composante ou qui sont fondés sur les indices (les « **produits** ») ou aux résultats qui seront tirés de ceux-ci, et Bloomberg Index Services Limited et Galaxy Digital Capital Management LP déclinent expressément toute garantie de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier à l'égard des indices. Dans la pleine mesure permise par la loi, Bloomberg Index Services Limited, ses titulaires de licences, Galaxy Digital Capital Management LP et leurs employés, entrepreneurs, mandataires et fournisseurs respectifs n'assument aucune obligation ni responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de préjudices, de dommages ou de dommages-intérêts, directs, indirects, consécutifs, accessoires, punitifs ou autres, découlant des indices, de données ou de valeurs s'y rapportant ou de produits, même s'ils résultent de leur négligence.

La valeur liquidative par part d'une série est calculée par l'addition de la valeur des espèces et des autres actifs d'un FNB attribués à la série au prorata, moins le passif attribué à la série au prorata, et par la division de la valeur de l'actif net de cette série par le nombre total de parts de cette série en circulation. La valeur liquidative par part ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part. La valeur liquidative par part sera calculée à 16 h (heure de Toronto) ou à tout autre moment que le gestionnaire juge approprié (l'« **heure d'évaluation** ») à chaque jour d'évaluation.

Avis de non-responsabilité (s'applique uniquement au FNB de bitcoins CI Galaxy et au FNB d'Ethereum CI Galaxy)

BLOOMBERG est une marque de commerce ou une marque de service de Bloomberg Finance L.P. GALAXY est une marque de commerce de Galaxy Digital Capital Management LP. Bloomberg Finance L.P. et les membres de son groupe, y compris Bloomberg Index Services Limited (« **BISL** ») et collectivement, « **Bloomberg** ») n'appartiennent pas au même groupe que Galaxy Digital Capital Management LP et les membres de son groupe (collectivement, « **Galaxy** »). Dans le cadre de son association avec Galaxy, Bloomberg agit à titre d'administrateur et d'agent des calculs des indices, qui sont la propriété de Bloomberg. Ni Bloomberg ni Galaxy ne garantissent la disponibilité en temps opportun, l'exactitude ou l'exhaustivité des données ou des renseignements concernant les indices ou les résultats qui seront obtenus. Ni Bloomberg ni Galaxy ne donnent de garantie, expresse ou implicite, quant aux produits ou aux résultats qui seront tirés de ceux-ci, et Bloomberg et Galaxy déclinent expressément toute garantie de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier à l'égard de l'indice. Dans la pleine mesure permise par la loi, Bloomberg, Galaxy et leurs titulaires de licences ainsi que leurs employés, entrepreneurs, mandataires et fournisseurs respectifs n'assument aucune obligation ni responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de préjudices, de dommages ou de dommages-intérêts, directs, indirects, consécutifs, accessoires, punitifs ou autres, découlant des indices, de données ou de valeurs s'y rapportant ou de produits, même s'ils résultent de leur négligence. Galaxy et Bloomberg ne sont pas l'émetteur ni le producteur des FNB et n'ont aucune responsabilité ni obligation envers les investisseurs dans les FNB. L'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin et l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum font tous deux l'objet d'une licence permettant leur

utilisation par Gestion mondiale d'actifs CI en sa qualité de gestionnaire des FNB. Le seul lien qui unit Bloomberg et Galaxy au gestionnaire relativement à l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin et à l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum réside dans l'attribution d'une licence d'utilisation de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin et de l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum, qui sont établis, composés et calculés par BISL, ou par son successeur, sans égard au gestionnaire ou aux FNB ou aux porteurs de parts des FNB.

Les investisseurs font l'acquisition de parts des FNB auprès de Gestion mondiale d'actifs CI, et ils n'acquièrent aucune participation dans l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin ou l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum ni n'établissent quelque relation que ce soit avec Bloomberg ou Galaxy lorsqu'ils effectuent un placement dans un FNB. Bloomberg et Galaxy ne parrainent pas les FNB, ne se prononcent pas sur ceux-ci, ne vendent pas leurs parts et n'en font pas la promotion.

Bloomberg et Galaxy ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, concernant la convenance d'investir dans les FNB ou dans des titres en général ou concernant la capacité de l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin et de l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum de reproduire le rendement correspondant ou relatif du marché. Bloomberg et Galaxy ne se sont pas prononcés sur la légalité ou la convenance des FNB en ce qui concerne une personne ou une entité. Bloomberg et Galaxy ne sont pas responsables de l'établissement du moment de l'émission des parts des FNB et de leurs prix et de leur quantité à l'émission et n'y ont pas participé. Bloomberg et Galaxy n'ont pas l'obligation de tenir compte des besoins du gestionnaire ou des porteurs de parts des FNB ou d'un autre tiers pour établir, composer ou calculer l'indice Bloomberg Galaxy Bitcoin ou l'indice Bloomberg Galaxy Ethereum. Bloomberg et Galaxy n'ont aucune obligation ni responsabilité concernant l'administration des FNB, leur commercialisation ou la négociation de leurs parts.

La convention de licence conclue entre Bloomberg et Galaxy ne s'applique qu'au bénéfice de Bloomberg et de Galaxy et non à celui des porteurs de parts des FNB, des investisseurs ou d'autres tiers. En outre, la convention de licence conclue entre Gestion mondiale d'actifs CI et Bloomberg ne s'applique qu'au bénéfice de Gestion mondiale d'actifs CI et de Bloomberg et non à celui des porteurs de parts des FNB, des investisseurs ou d'autres tiers.

BLOOMBERG ET GALAXY N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS L'ÉMETTEUR, LES INVESTISSEURS OU D'AUTRES TIERS CONCERNANT LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN, DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT OU CONCERNANT DES INTERRUPTIONS DANS LA PUBLICATION DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM. BLOOMBERG ET GALAXY NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR, LES INVESTISSEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT. BLOOMBERG ET GALAXY NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE À L'ÉGARD DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM ET DES DONNÉES QUI Y FIGURENT ET CHACUNE REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DES INDICES. BLOOMBERG SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LE MODE DE CALCUL OU DE PUBLICATION DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM OU DE CESSER DE LES CALCULER OU DE LES PUBLIER, ET BLOOMBERG ET GALAXY NE SONT PAS RESPONSABLES DES ERREURS DE CALCUL DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM OU D'UNE PUBLICATION ERRONÉE, RETARDÉE OU INTERROMPUE À L'ÉGARD DE CES INDICES. BLOOMBERG ET GALAXY NE SONT PAS RESPONSABLES DES DOMMAGES OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, NOTAMMENT SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, NI DES PERTES DE PROFIT, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS SURVIENNENT EN RAISON DE L'UTILISATION DE L'INDICE BLOOMBERG

GALAXY BITCOIN OU DE L'INDICE BLOOMBERG GALAXY ETHEREUM OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT OU À L'ÉGARD DES FNB.

Aucun des renseignements fournis par Bloomberg et Galaxy et utilisés dans le présent document ne peut être reproduit de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable écrit de Bloomberg et de Galaxy.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables d'un nombre illimité de séries de parts, et chacune de ces parts représente une participation indivise dans l'actif net du FNB. Les parts de série FNB en \$ US sont libellées en dollars américains. Les parts de série FNB en \$ CA non couverte sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part confère à son propriétaire une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions sur les frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB applicable après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Les parts sont entièrement libérées au moment de leur émission, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'appels de fonds futurs et sont incessibles, sauf par application de la loi.

Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite d'une disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts du FNB pour un porteur de parts faisant racheter ses parts du FNB. Toutes les parts seront entièrement libérées au moment de leur émission, ne seront pas susceptibles de faire l'objet d'appels de fonds futurs et seront incessibles, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB rachète leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Rachat et échange de parts ».

Les parts des FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir verser les commissions de courtage usuelles au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Rachat de parts au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB peuvent faire racheter au comptant des parts du FNB à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Voir « Rachat et échange de parts ».

Échange de parts contre des actifs de portefeuille

Tout jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) contre une somme au comptant ou, si le gestionnaire le permet, contre une somme au comptant et des actifs de portefeuille. Voir « Rachat et échange de parts ».

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts existants d'un FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série de parts du FNB, sauf si cette modification a une certaine incidence sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement d'une série de parts d'un FNB, ou la dissolution d'une série de parts d'un FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet qu'au moins 21 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts des séries visées du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque, au besoin, ou si la législation en valeurs mobilières l'exige.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications décrites dans celui-ci. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de parts d'approuver ces modifications.

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le comité d'examen indépendant du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts ou d'un pourcentage supérieur ou inférieur qui peut être exigé ou autorisé par la législation en valeurs mobilières.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue aux termes des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 21 jours aux porteurs de parts touchés par la modification proposée.

Tous les porteurs de parts seront liés par toute modification qui touchera un FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts ou sans préavis aux porteurs de parts, aux fins suivantes :

- a) s'assurer de la conformité continue avec les lois sur les valeurs mobilières, la Loi de l'impôt et les autres loi applicables en vigueur à l'occasion;
- b) offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts;
- c) traiter des questions mineures ou de rédaction ou corriger des erreurs typographiques, des ambiguïtés, des omissions ou d'autres types d'erreur;
- d) permettre la création de fonds supplémentaires ou leur prorogation aux termes de la déclaration de fiducie ou permettre la création de séries de parts supplémentaires aux termes de la déclaration de fiducie, à la condition que l'ajout de ces fonds ou séries ne porte pas atteinte aux droits des porteurs de parts de tout fonds existant;
- e) permettre d'autres modifications relatives à l'administration des fonds aux termes de la déclaration de fiducie, si le fiduciaire est d'avis, agissant raisonnablement, que la modification ne nuira pas aux porteurs de parts de ces fonds et est nécessaire ou souhaitable.

Fusions permises

Un FNB peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB applicable, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le comité d'examen indépendant du FNB conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports destinés aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte des FNB, fournira à chaque porteur de parts, conformément aux lois applicables, des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB applicable dans les 60 jours suivant la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de

chaque FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un inventaire du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par un FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part est déterminée chaque jour de bourse par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire des FNB, peut dissoudre un FNB à son appréciation s'il est d'avis, agissant avec équité et honnêteté et dans l'intérêt des porteurs de parts, que la valeur liquidative du FNB est insuffisante pour justifier les frais associés au maintien de l'administration du FNB. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB. Avant de dissoudre un FNB, le fiduciaire doit acquitter toutes les obligations du FNB et répartir l'actif net du FNB entre les porteurs de parts.

À la dissolution d'un FNB, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB applicable et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter des parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » prendront fin dès la date de dissolution du FNB.

MODE DE PLACEMENT

Les parts des FNB sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de cette série de parts qui est déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les parts de chaque FNB sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou aux FNB à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts d'un FNB de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts d'un FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'un FNB à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom des FNB, peut conclure diverses conventions (chacune, une « **convention de courtage** ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « **courtier** ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts des FNB tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts d'un FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes d'un FNB relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de chacun des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes agissant au nom, notamment, de leurs clients. À l'occasion, un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

Au 21 mars 2024, aucun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, (i) un nombre important de parts émises et en circulation des FNB, (ii) des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire ou (iii) un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important des FNB ou du gestionnaire.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les FNB ne sont pas censés détenir de titres en portefeuille; toutefois, le gestionnaire a établi une politique et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices** ») afin de fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour le vote par procuration. Les lignes directrices énoncent les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales doivent être suivies. Les lignes directrices traitent également des situations dans lesquelles le gestionnaire pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages. Si un FNB est investi dans un fonds sous-jacent qui est également géré par le gestionnaire, les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire pourrait faire en sorte que les porteurs de parts exercent les droits de vote rattachés aux titres qui leur reviennent. On peut obtenir gratuitement sur demande un exemplaire des lignes directrices en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1-800-792-9355 ou par écrit à l'adresse 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement, sur demande adressée au gestionnaire, le dossier de vote par procuration d'un FNB, s'il y a lieu, pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.ci.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de gestion;
- c) la convention de sous-conseiller;
- d) la convention de dépôt Cidel;
- e) la convention de dépôt CIBC;

- f) la convention de sous-dépositaire Gemini;
- g) la convention de sous-dépositaire Coinbase.

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire, qui est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeurs des FNB, a consenti à l'utilisation de son rapport daté du 21 mars 2024 aux porteurs de parts des FNB. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport à chaque FNB au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser le FNB de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) permettre au FNB de bitcoins CI Galaxy et au FNB d'Ethereum CI Galaxy d'accepter l'Actif numérique applicable en guise de paiement pour la souscription de parts.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Gestion des FNB

Le gestionnaire peut, à tout moment et sans demander l'approbation des porteurs de parts, céder la déclaration de fiducie ou la convention de gestion, selon le cas, à un membre de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs des FNB déposés, accompagnés des rapports des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds des FNB déposé;
- d) les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds des FNB déposés après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds des FNB;
- e) le dernier aperçu du FNB à l'égard des FNB déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 (sans frais) ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du FNB, à l'adresse www.ci.com. Vous pourrez aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 28 mars 2024

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI

(en qualité de gestionnaire et de promoteur des FNB et en leur nom)

« *Darie Urbanky* »

« *Yvette Zhang* »

Darie Urbanky

Yvette Zhang

Président, agissant en qualité de chef de la direction

Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI**

« *Darie Urbanky* »

« *Yvette Zhang* »

« *Elsa Li* »

Darie Urbanky

Yvette Zhang

Elsa Li

Administrateur

Administratrice

Administratrice

GMA CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

Pour demander un autre format de ce document, veuillez communiquer avec le gestionnaire sur son site Web à l'adresse www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.